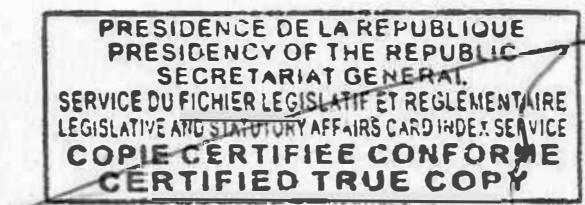


REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2024 / 013 DU 23 DEC 2024

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU
CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2025**



*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et charges de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter son budget pour l'année 2025.

ARTICLE DEUXIÈME. - Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(1) Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

(2) Le budget de l'État est constitué du budget général et des Comptes d'Affectation Spéciale.

ARTICLE TROISIÈME. - La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIÈME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME. - Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEGISLATION DOUANIÈRE

ARTICLE CINQUIÈME.- Soutien au secteur de l'élevage

(1) Les « compléments alimentaires pour animaux » notamment les vitamines, les acides aminés essentiels et les sels minéraux non produits localement, destinés aux préparations alimentaires de provenderie pour le renforcement de la croissance des animaux bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable à l'importation.

(2) La liste des « compléments alimentaires pour animaux » susvisée est fixée par un texte particulier du ministre en charge des finances après consultation du ministère en charge de l'élevage et des corporations des éleveurs le cas échéant.



ARTICLE SIXIÈME.- Soutien à la promotion de l'énergie verte

Les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000, importés à l'état neuf, leurs batteries et leurs bornes de recharge, bénéficient d'un abattement de 50% sur la valeur imposable, pour une période de vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE SEPTIÈME.- Dédouanement des logiciels importés

En modification des dispositions de l'article deuxième (6) b et c de la loi de finances pour l'exercice 2018, les logiciels importés au Cameroun sur support ou par téléchargement, des sous-positions 8523.80 00 100 et 8523.80.00.200, se classent à la deuxième catégorie du Tarif extérieur commun (TEC) au taux de 10 % lorsqu'ils sont déclarés spontanément. Ils demeurent soumis à la troisième catégorie du TEC au taux de 20% lorsque leur importation au Cameroun est constatée postérieurement à l'occasion des contrôles douaniers.

ARTICLE HUITIÈME.- Exclusion des biens importés ayant des similaires produits localement, des facilités douanières à l'importation

Les biens importés ayant des similaires produits localement ne sont pas éligibles au bénéfice des facilités douanières, à l'exception des importations résultant de la mise en œuvre d'accords commerciaux préférentiels en vigueur au Cameroun ou à l'occasion des situations de carence de la production nationale régulièrement attestée par le Ministre chargé du commerce.

ARTICLE NEUVIÈME.- Evaluation des engins et machines de construction importés

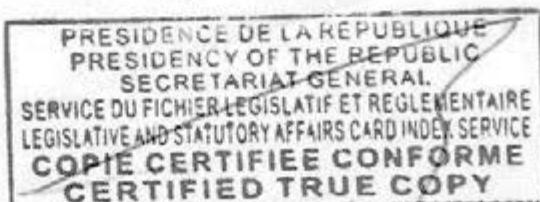
(1) Les engins et matériels de génie civil destinés aux travaux publics importés, à l'état neuf, sont dédouanés sur la base de la valeur transactionnelle.

(2) Les engins et matériels visés à l'alinéa 1 ci-dessus importés, d'occasion de moins de 20 ans d'âge, sont dédouanés sur la base de leur côte sur les différents marchés indiqués par l'Administration des Douanes, moyennant un ajustement en fonction du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur.

(3) Lesdits engins et matériels importés, d'occasion de plus de vingt (20) ans d'âge, sont dédouanés sur la base des valeurs résiduelles définies par l'Administration des Douanes, en fonction de l'âge et du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur.

ARTICLE DIXIÈME.- Taxation à l'exportation de certains biens

(1) En modification des dispositions de l'article dixième alinéa 1c de la loi de finances pour l'exercice 2023 relatives au taux du droit de sortie applicable à l'exportation des bois ouvrés et semi-ouvrés, le taux du droit de sortie applicable aux bois ouvrés de la position tarifaire 4409, issus de la troisième transformation et se classant à un niveau intermédiaire entre les ouvrages en bois finis et ceux débités, est de 5% de la valeur FOB de l'essence, sous réserve de la production d'un certificat délivré par le Ministère technique compétent, attestant de leur catégorisation.



(2) Le cacao, l'hévéa et le bois en grumes bénéficient à l'exportation d'un abattement de 20% sur la valeur FOB (*Free On Board*), lorsqu'ils sont couverts par un certificat délivré par le Ministère technique compétent, attestant de la conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation.

ARTICLE ONZIÈME.- Levée et apurement des déclarations d'importation et/ou d'exportation.

(1) En prélude à toute opération d'importation ou d'exportation de marchandises dont la valeur FOB est supérieure à 1 000 000 de F CFA, les opérateurs économiques sont astreints, conformément aux dispositions des articles 53 et 62 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, à la levée d'une déclaration d'importation ou d'exportation à travers la plateforme du Guichet Unique du Commerce Extérieur, par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé.

(2) Toute importation ou exportation d'une valeur FOB supérieure à 1 000 000 de F CFA non couverte par une déclaration d'importation ou d'exportation est possible d'une amende égale à 50% de la valeur imposable des marchandises concernées, à l'exception des importations relevant du régime des franchises des droits et taxes de douane, conformément à la législation en vigueur.

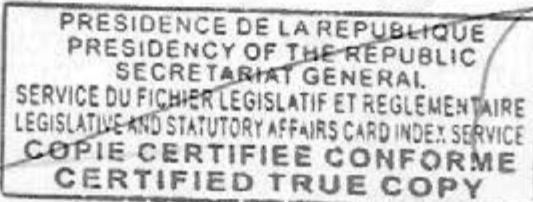
(3) Les déclarations d'importation ou d'exportation visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être ensuite domiciliées auprès d'un intermédiaire agréé chargé des opérations de transfert de fonds afférents aux marchandises concernées, dès lors que celles-ci portent sur une valeur FOB (*free on board*) de 5 000 000 de F CFA, conformément aux dispositions du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.

Le défaut de domiciliation desdites opérations est sanctionné par une amende de 10 % du montant de la transaction conformément aux dispositions des articles 159 et 160 dudit Règlement.

(4) Les importateurs, exportateurs et leurs mandataires qui ont levé des déclarations d'importation ou d'exportation sont tenus d'apurer celles-ci avant le délai d'expiration fixé à six (06) mois, par l'importation ou l'exportation effective des marchandises concernées.

Lorsque les circonstances commerciales ou indépendantes de la volonté du souscripteur de la déclaration d'importation ou d'exportation l'exigent, celle-ci peut être prorogée exceptionnellement par le Ministre chargé des finances pour une période supplémentaire de trois (03) mois non renouvelable, à l'exception des machines et autres biens d'équipements nécessitant des délais d'importation plus longs en raison des contraintes de production après commande, qui peuvent bénéficier d'une prorogation d'une durée n'excédant pas six (06) mois.

(5) Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer mensuellement à l'Administration des Douanes, par voie électronique, au plus tard le 05 de chaque mois, l'ensemble des opérations liées au commerce extérieur domiciliées dans leurs livres en vue de l'importation des biens et n'ayant pas fait l'objet d'apurement dans les délais prescrits.



Le défaut de transmission des opérations non apurées ci-dessus est assimilé à un refus de communication de pièces et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des autres peines prévues en cas de complicité ou d'intéressé à la fraude établis.

(6) Avant toute opération de transfert en une traite de fonds vers l'étranger d'un montant supérieur à 100 000 000 de FCFA, l'intermédiaire agréé domiciliataire d'une importation est tenu de procéder à une vérification approfondie sur l'existence réelle, la domiciliation effective, l'authenticité de la documentation produite et les capacités financières de son client donneur d'ordre, en lien avec les exigences liées aux bénéficiaires effectifs et en particulier pour les entreprises de moins de trois ans d'âge, sous peine d'engager sa responsabilité comme complice ou intéressé à la fraude.

(7) Les personnes qui transfèrent des fonds d'un montant annuel cumulé de 100 000 000 de FCFA à l'étranger sur la base des déclarations d'importation de biens et services y afférents, sans contrepartie effective en termes d'importation de biens et services y afférents, sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 12 mois, avec suspension ou interdiction d'ouverture de nouvelles déclarations d'importation, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, l'Administration des Douanes fixe, recouvre l'amende et met le contrevenant concerné à la disposition de la juridiction compétente pour l'exercice de l'action publique le cas échéant.

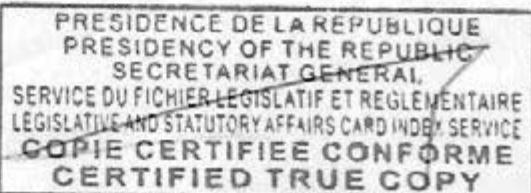
Toutefois, lesdites personnes sont absoutes de peine lorsqu'elles rapportent la preuve, à la satisfaction de l'Administration des Douanes, que les fonds initialement transférés en couverture de l'opération d'importation envisagée ont été rapatriés postérieurement à l'annulation de l'opération.

ARTICLE DOUZIÈME.- Sanction des opérations frontalières masquant le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

(1) Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues suivant les dispositions de l'article 65 du Code des Douanes CEMAC, l'Administration des Douanes est habilitée à recourir à des moyens et mesures appropriés de lutte contre le blanchiment des capitaux aux frontières, notamment l'utilisation de chiens et autres dispositifs de détection et de radiographie.

(2) A l'occasion des contrôles, les agents des douanes sont habilités à procéder à la saisie de sommes en espèces et les instruments monétaires détenus par les voyageurs en marge de la législation en vigueur ainsi que tout bien identifié et établi comme servant au blanchiment du produit des délits ou destiné à financer des actes de terrorisme, et à le faire confisquer par le juge compétent.

(3) Les intermédiaires agréés au moyen des exigences liées au bénéficiaire effectif et aux règles de prudence, ainsi que les acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement qui ont connaissance de l'utilisation des opérations douanières à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, sont tenus d'en informer l'Administration des Douanes par alerte confidentielle, sous peine d'engagement ultérieur de leur responsabilité comme complice ou intéressé à la fraude.



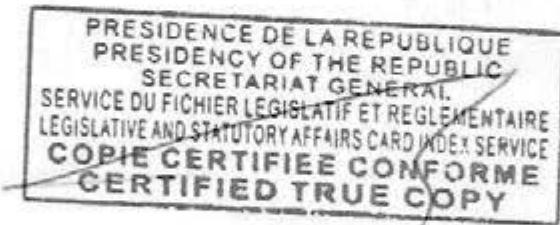
ARTICLE TREIZIÈME.- Sanction de la communication des informations fausses ou erronées à l'Administration des Douanes

(1) Dans le cadre de l'exercice du droit de communication particulier prévu à l'article 105 du Code des Douanes CEMAC, les personnes requises sont tenues de transmettre à l'Administration des Douanes les informations précises, exactes et exhaustives sollicitées, suivant les formes et délais prescrits.

(2) La communication d'informations inexactes ou incomplètes, pourtant détenues par les personnes requises par l'Administration des Douanes dans le cadre de l'exercice du droit de communication particulier, est assimilée à un acte de complicité ou d'intéressé à la fraude et sanctionnée conformément aux dispositions des articles 452 et 453 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des autres peines prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE DEUXIÈME
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE QUATORZIÈME.- Les dispositions des articles 7, 8 bis, 8 ter, 17 ter, 21, 36, 46, 56, 69, 70, 74 bis, 85, 87, 92 bis, 93, 93 quater, 115, 116, 128, 131 bis, 142, 149, 149 quinques (nouveau), 227, 228 ter, 228 quinques, 231, 242, 247, 247 bis, 543, 544, 546 ter, 546 quinques, 549, 554, 579, 606, L 2, L 2 quater, L 3, L 6 ter, L 7, L 19 bis, L 20 bis, L 40, L 41 bis, L 71, L 76, L 78, L 79, L 86, L 86 ter, L 104, L 104 bis et L 116 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :



LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessaires directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

1- Rémunérations et prestations diverses

- a)
- b)
- c)

d) Sous réserve des Conventions internationales, sont admises comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

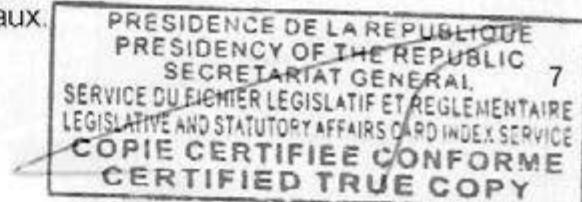
- Les frais généraux de siège pour la part incomptant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il n'est accepté à ce titre une somme supérieure à 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Toutefois, pour les entreprises en situation de déficit continu et les entreprises nouvelles en situation de déficit, la limitation s'applique sur le chiffre d'affaires au taux de 1%. En cas d'absence de chiffre d'affaires, la base de calcul du plafonnement est constituée du montant total des charges annuelles exposées par l'entreprise.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 1 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 5 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Sont toutefois exclues de la déduction les rémunérations versées hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au titre des services comptables et fiscaux.



- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 1 % du montant des achats. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

-

Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses ou époux et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2- Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé, personne physique ou morale, détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Le reste sans changement.

B - Charges financières

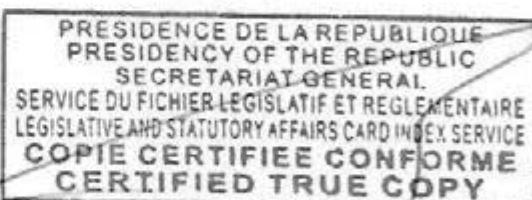
Sans changement.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

-
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution.

Toutefois, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 ayant fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de



cinq (05) ans, sont d'office admises en déduction, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur. Ce montant est porté à FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit.

Le reste sans changement

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

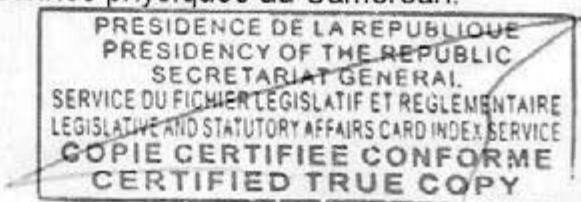
Ne sont pas déductibles, les provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance, lorsque lesdites provisions portent sur des crédits annuels cumulés au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 6 ter du présent Code.

Article 8 bis.- (1)

(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas les mentions obligatoires prévues à l'article 150 (5) du présent Code, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
 - les charges justifiées par des factures délivrées en marge du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;

Article 8 ter (nouveau). - (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, y compris les débours, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.



Le reste sans changement.

SECTION VI CALCUL DE L'IMPOT

Article 17 ter.- (1) Les redressements fiscaux effectués lors des contrôles dans les entreprises bénéficiant de taux réduits d'impôt en vertu d'un régime fiscal dérogatoire ou spécifique, sont soumis aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, tels que définis aux articles 17 et 17 bis ci-dessus, en cas de fraude telle que visée aux articles L 107 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, ou d'usage non conforme des facilités fiscales accordées dans le cadre de ces régimes.

(2) La fraude ou le manquement aux obligations prévues par le régime fiscal dérogatoire ou spécifique en cause, est obligatoirement constaté par un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

SECTION IX PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

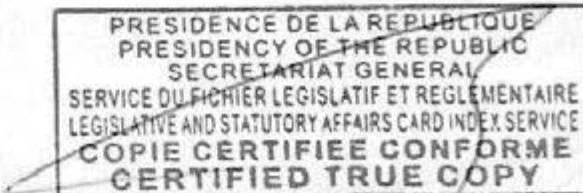
- a. ;
- b. ;
- c. ;
- d. Pour les personnes assujetties au régime simplifié, unacompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Toutefois, l'acompte ci-dessus est de 14% de la marge brute, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux pour les entreprises relevant du secteur de la distribution des produits à marge administrée visé au paragraphe (c) ci-dessus.

Le reste sans changement.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que certains organismes à but non lucratif et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Le reste sans changement.



CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES

SOUS-SECTION II
DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

A. Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36.- Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

- (1)
- (2)
- (3)
- (4) Les charges dont le montant est égal ou supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, lorsqu'elles sont réglées en espèces, indépendamment de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

SOUS-SECTION III
DES REVENUS FONCIERS

I- REVENUS IMPOSABLES

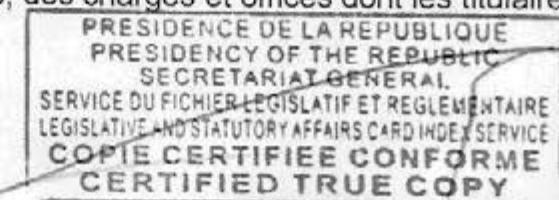
Article 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1) les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun.
- 2) les plus-values réalisées, y compris par les sociétés civiles immobilières, sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit.
- 3) les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

SOUS-SECTION VI
DES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas



la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs, des artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

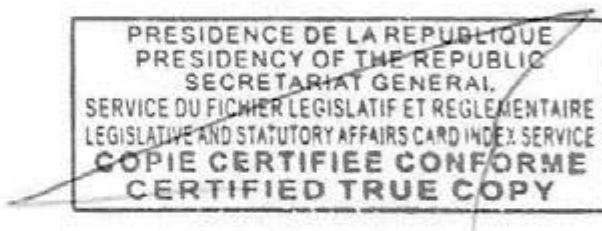
(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

- a) les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;
- b)
- g)
- h) les rémunérations des prestations de toute nature versées aux personnes physiques relevant du régime des contribuables non professionnels.

SECTION III CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

-
-
-
-



(2).....

(3) Pour le cas spécifique des revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f, et h du présent Code, l'impôt est calculé par application d'un taux libératoire de 10% sur le revenu imposable. Il est ramené à 5% pour les revenus visés à l'article 56 (2) g.

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30% pour les revenus des capitaux mobiliers, et de manière générale, tout revenu passif y compris les revenus fonciers, versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, ce taux est de 10 % pour les dividendes régulièrement distribués par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.

SECTION V OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74 bis.- (1) Les contribuables non professionnels qui bénéficient des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux

mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de revenus auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence, dans les délais ci-après :

- au plus tard le 31 juillet de chaque année pour les hautes personnalités, dont la liste est fixée par un texte particulier du ministre en charge des finances, et les salariés du secteur public et parapublic ;
- au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- au plus tard le 31 octobre de chaque année pour les autres particuliers.

(2)

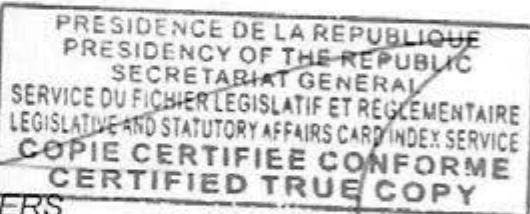
(3)

(4)

(5) Toute personne qui verse les revenus visés à l'alinéa 1 du présent article est tenue de remettre aux bénéficiaires, au plus tard le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif détaillé présentant l'ensemble des gains et rémunérations versés au cours de l'année civile précédente, ainsi que le détail des retenues opérées à la source sur ces sommes.

Le non-respect de cette obligation expose la partie versante aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, applicables par état récapitulatif visé ci-dessus.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION
SOUS-SECTION II
REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS



Article 85.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code. La retenue ainsi effectuée donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'Article 146 de l'Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés et des GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires, dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent. Il en est de même des bénéfices réputés distribués des sociétés n'ayant ni domicile ni siège

social au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 36 (3) du présent code.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION III REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 15 %, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime simplifié ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

SOUS-SECTION IV BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLE ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 92 bis. - Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

Le reste sans changement.

Article 93.- L'impôt dû par les transporteurs est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable supprimé.

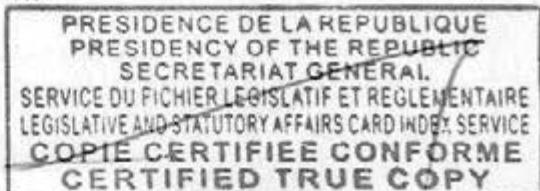
CHAPITRE III DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater.- (1)

(2)

(3) Relèvent du régime réel :



a. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;

b. sans considération de leur chiffre d'affaires :

i. ;

ii. ;

iii. ;

iv. Sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

SECTION V MESURES INCITATIVES

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 115 (nouveau). - (1) Les marchés publics à financement extérieur ou conjoint sont évalués et conclus Toutes Taxes Compris (TTC).

(2) Les droits et taxes sur les marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge de l'adjudicataire à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est à la charge du maître d'ouvrage.

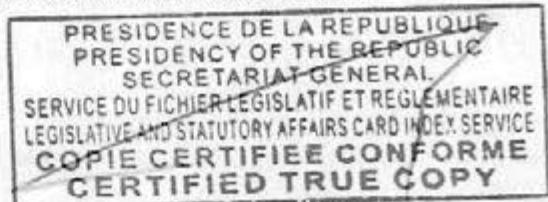
(3) Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge de la TVA, celle-ci est prise en charge par les fonds de contrepartie prévus dans le budget du maître d'ouvrage.

(4) L'adjudicataire est tenu d'acquitter la TVA sur tous les biens et services intermédiaires nécessaires à la réalisation du projet.

(5) La TVA acquittée par l'adjudicataire pour l'exécution des marchés à financement extérieur ou conjoint ouvre droit à récupération, soit par imputation, soit par compensation ou par restitution suivant les modalités définies par un texte particulier du ministre en charge des finances.

Article 116 (nouveau).- (1) Le régime fiscal défini à l'article 115 nouveau ci-dessus s'applique à toutes les conventions de financement conclues à partir du 1^{er} janvier 2025.

(2) Les projets en cours d'exécution continuent, le cas échéant, à faire l'objet d'une prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de financement.



(3) La somme des prises en charge sollicitées ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application du taux légal de la TVA au montant du marché.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

SECTION III EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1)

6) a- les biens de première nécessité figurant à l'**annexe 1**, notamment :

Le reste sans changement.

SECTION V DROIT D'ACCISES

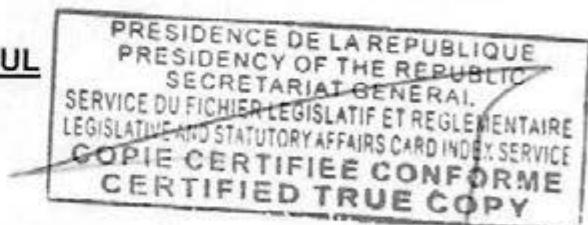
Article 131 bis.- (1) Ne sont pas soumis au droit d'accises :

- les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises ;
- les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II MODALITES DE CALCUL

SECTION III LIQUIDATION



B - TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

Sans changement.

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

Sans changement.

- b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :
-
 - stylos à bille importés de position tarifaire 9608.10 00 000 et 9608.30 00 000
- Le reste sans changement.*

CHAPITRE III MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I PERCEPTION

Article 149.- (1).....

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certains organismes à but non lucratif (OBNL) et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source, lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales. La retenue ainsi effectuée donne lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

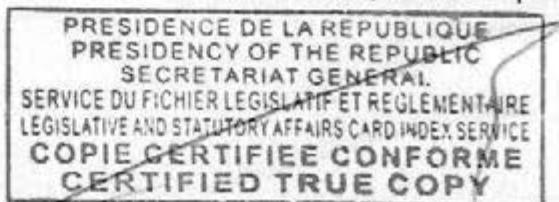
Le reste sans changement.

Article 149 quinques (nouveau) : (1) Par dérogation aux dispositions du présent Code, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux opérations portuaires est automatiquement liquidée et reversée selon les modalités suivantes :

- a. la TVA relative aux frais d'agence des consignataires et agents maritimes ainsi qu'aux frais portuaires facturée par les intermédiaires, est liquidée par les autorités portuaires à travers leur système informatique lors du paiement des factures correspondantes, et reversée auprès de leur centre des impôts de rattachement.
- b. la TVA applicable aux honoraires des Commissionnaires Agréés en douane, ainsi qu'aux frais d'acconage, de manutention, de scanning, d'inspection, et de contrôle, est liquidée et reversée à travers le système informatique de l'administration des douanes lors de la validation de la déclaration en douane.

(2) L'administration fiscale s'assure, conjointement avec les administrations et structures concernées, de l'effectivité du versement de la TVA liquidée selon les modalités énoncées, conformément aux dispositions légales.

(3) Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.



ANNEXES DU TITRE II :

ANNEXE I : LISTE DES BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ EXONÉRÉS DE TVA

Tarif			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
.....
1102.20	00	000	Farine de maïs produit localement
2302	10		Son de maïs produit localement
1106	20		Farines de patate et de manioc produits localement

ANNEXES DU TITRE II :

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

Tarif	Libellé
.....
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Les cercueils et autres ouvrages en bois importés
9608.10 00 000 et 9608.30 00 000	Stylos à bille importés
2837.11.00.000 ; 2837.19.00.000 et 2837.20.00.000	Cyanure
3602.00.00.000	Substances explosives
3603.10 à 3603.60	Détonateurs

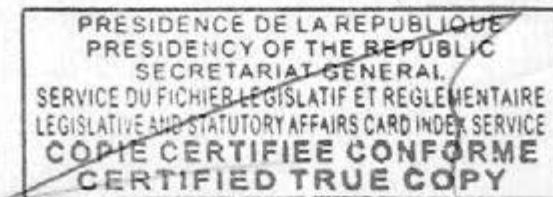
TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 227.- La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur le Revenu incluse.

Lorsque l'acquisition d'un bien implique l'intervention directe ou indirecte du fournisseur pour son installation, sa mise en service ou toute autre prestation nécessaire à son opérationnalisation, l'acquéreur est tenu de produire toute documentation probante, notamment le contrat, les factures d'achat, la documentation technique, permettant de distinguer le prix du bien, de celui des prestations de services y afférentes.

En l'absence de cette précision, le prix des prestations de services est réputé correspondre à 25% de la valeur du bien, et la TSR y afférente est liquidée sur cette base.



CHAPITRE IV TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

A. Champ d'application

Article 228 ter.- Sont possibles de la taxe sur les transferts d'argent :

-
-
- les retraits effectués à partir des plateformes électroniques des jeux de hasard et de divertissement.

C. Tarif

Article 228 quinques.- (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré. Ce taux est porté à 1 % pour les transferts et retraits d'argent réalisés via des plateformes électroniques des jeux de hasard et de divertissement.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 228 ter du présent Code, le montant de la taxe sur les transferts d'argent résultant de l'application des taux proportionnels prévus à l'alinéa 1 du présent article, est majoré d'un droit spécifique de 4 FCFA par transaction, incluant celles effectuées par les établissements de crédit et de microfinance.

TITRE V FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

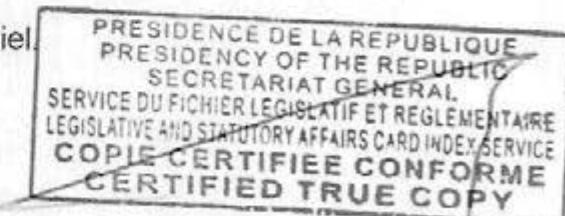
Article 231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

-
-
- 50 francs par mètre cube pour le gaz à usage industriel.

CHAPITRE III FISCALITE FORESTIERE

SECTION I TAXE D'ABATTAGE DES ARBRES

Article 242.- La Taxe d'abattage des arbres est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, les grumes marquées, non marquées, abandonnées, et même les billes issues des exploitations non autorisées, y compris des forêts communales et communautaires.



Les taux de la Taxe d'abattage sur les arbres sont fixés ainsi qu'il suit :

- 2,5 % pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes ;
- 3% pour les entreprises justifiant des autres formes de certification ;
- 5% pour les entreprises forestières ne disposant d'aucune certification ;

Les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la Taxe d'abattage des arbres avec l'exploitant. A défaut de justification par ce dernier du paiement de la taxe d'abattage, celle-ci est retenue à la source par l'acquéreur lors du règlement de sa facture et reversée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

La Taxe d'abattage des arbres due au titre d'un mois donné est exigible le 15 du mois suivant l'abattage d'un arbre.

Le défaut d'acquittement de la Taxe d'abattage des arbres due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

SECTION V AUTRES DROITS ET TAXES

Article 247 bis.- (1)

(3) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de conformité fiscale dûment délivrée par l'Administration fiscale.

Le reste sans changement.

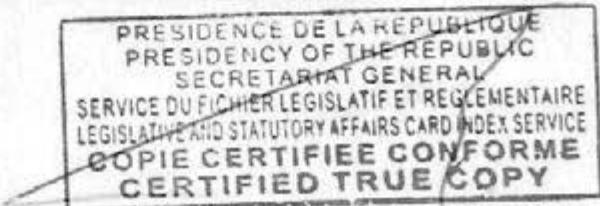
SOUS-TITRE II LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

- a)
- b)



c) Au taux moyen de 5 % :

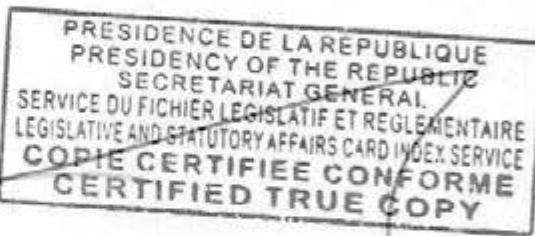
- ;
- les actes et mutations prévus à l'article 342 du présent Code, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux à usage d'habitation ;
- ;
- ;

d) Au taux réduit de 2 % :

- ;
- ;
- ;
- les baux urbains à usage d'habitation ;
- ;

e) Au taux super réduit de 1 % :

- ;
- ;
- les baux ruraux à usage d'habitation.



SECTION II DROITS DÉGRESSIFS ET DROITS PROGRESSIFS

Article 544.- A - Droits dégressifs

B - Droits progressifs

a) Mutations en vue de la construction-vente ou de la location-vente

..... ;

b) Mutation par décès :

1) Les droits de mutation par décès prévus à l'article 348 du présent Code sont progressifs et fixés comme suit :

- tranche de 0 à 5 000 000 1 % ;
- tranche de 5 000 001 à 10 000 000 2 % ;
- tranche de 10 000 001 à 50 000 000 3 % ;
- tranche de 50 000 001 à 500 000 000 4 % ;

- tranche au-delà de 500 000 000 5 %.

Le reste sans changement.

SECTION VI
FRACTIONNEMENT DES DROITS ET AUTRES MODALITES SPECIFIQUES
DE COLLECTE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 546 ter.- Par dérogation aux dispositions des articles 304, 312 et 313 du présent Code, le montant des droits d'enregistrement peut être fractionné dans les cas et suivant les modalités ci-après :

- pour les baux emphytéotiques, en autant de paiements qu'il existe de périodes triennales dans la durée du bail ;
- pour les mutations par décès, sur une période maximale de deux (02) années.

Article 546 quinques.- Nonobstant les dispositions de l'article 542 du présent Code, les droits d'enregistrement et de timbre sur les véhicules d'occasion importés sont liquidés et collectés à travers le système informatique de l'administration en charge des douanes, pour le compte de l'administration fiscale.

L'administration fiscale s'assure, conjointement avec les administrations et structures concernées, de l'effectivité du versement des droits liquidés selon les modalités précisées par un texte particulier du ministre en charge des finances.

CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

SECTION II

TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.-

3) Carte de Résident

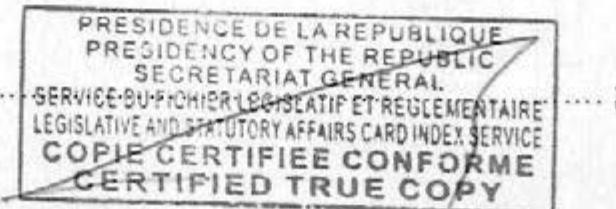
- F CFA 75 000 pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux **conjoints expatriés** de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;

Le reste sans changement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatives aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse :



2) Permis de capture :

.....;

3) Permis de collecte :

.....;

4) Permis de recherche à but scientifique pour les étrangers : F CFA 100 000.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION III
FAIT GENERATEUR

Article 579. - (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément sur déclaration du redevable ou de son représentant, ou sur la base d'une déclaration pré-remplie, dans les délais prévus pour la déclaration et le paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques non professionnelles.

CHAPITRE VII
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 606. - Le droit de timbre d'aéroport est fixé à :

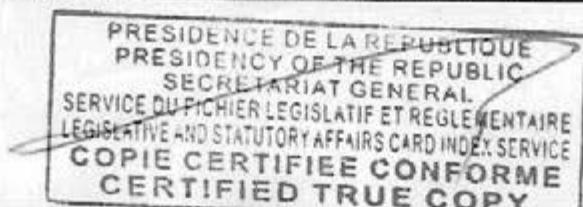
ii. Concernant les vols internationaux hors CEMAC :

- 40 000 F CFA par personne et par voyage en classe économique ;
- 75 000 FCFA par personne et par voyage en classe premium ;
- 120 000 FCFA par personne et par voyage en classe affaire ;
- 300 000 FCFA par personne et par voyage en première classe.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES



SECTION I OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I PRINCIPE GENERAL

Article L 2.- (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations, y compris la déclaration statistique et fiscale (DSF), suivant le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

(2).....
.....

(3) Quinze (15) jours au moins avant l'échéance du paiement d'un impôt, droit ou taxe, l'administration fiscale peut, sur la base des informations en sa possession, transmettre par voie électronique une déclaration pré remplie au contribuable. Ce délai est porté à trente (30) jours pour les déclarations annuelles.

Ce dernier est tenu de la retourner à l'administration fiscale, via le système d'information dédié, dans les délais de déclaration fixés, après l'avoir, le cas échéant, validé, corrigé ou complété.

L'administration fiscale conserve son droit de procéder à des contrôles et ajustements, conformément aux dispositions du présent code, notamment celles des articles L 2 bis et L 9 et suivants dudit Code.

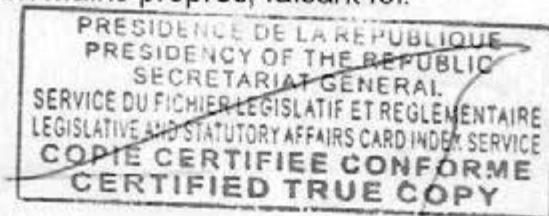
Article L 2. quater- (1) En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois (03) années consécutives, celui-ci est radié d'office du fichier des contribuables de l'Administration fiscale.

(2) La radiation visée à l'alinéa premier ci-dessus n'emporte pas extinction des dettes fiscales antérieures, ni des sanctions encourues pour les manquements constatés au cours de la période d'inactivité.

(3) La radiation d'office du fichier des contribuables fait l'objet d'une notification au tribunal territorialement compétent aux fins de procéder à la radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

SOUS-SECTION II MISE EN DEMEURE DE DECLARER

Article L 3.- (1) Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de sept (07) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.



A défaut, et sans préjudices des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L29 et suivants du présent Livre.

(2) La mise en demeure de déclarer visée à l'alinéa premier ci-dessus peut être notifiée par tout moyen de communication publique jugé approprié par l'administration fiscale, notamment par voie de presse, d'affichage public ou de diffusion sur un site internet dédié.

SECTION II OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article L 6. ter.- (1) Toute entreprise astreinte à l'obligation de certification de ses états financiers, en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, est tenue d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale une attestation de certification desdits états dûment délivrée par le commissaire aux comptes habilité.

(2) Le non-respect de l'obligation visée à l'alinéa premier ci-dessus entraîne l'application d'une amende de 50 millions de FCFA, insusceptible de remise, sans préjudice de la responsabilité encourue par le commissaire aux comptes.

SECTION III OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

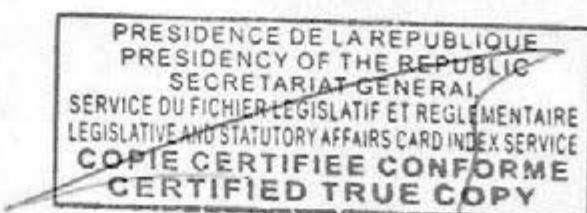
Article L 7.-

A l'exception du cas particulier de certains droits qui seront précisés par voie réglementaire, le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- par virement bancaire ou par voie électronique ;
- en espèces exclusivement auprès des guichets des banques ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.

Pour le cas spécifique des entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA sont acquittées obligatoirement par télépaiement.

Par dérogation aux modalités de paiements prévus aux paragraphes ci-dessus du présent article, les droits de mutation par décès peuvent, le cas échéant, être acquittés en tout ou en partie, par voie de dation en paiement, dans les conditions fixées par un texte particulier du Ministre des Finances.



SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I
DROIT DE CONTROLE

SECTION III
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 19 bis (nouveau). - (1) Les entreprises établies au Cameroun qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun, au sens de l'article 19 bis du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions fixées ci-dessous, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, sous format électronique, une documentation leur permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code :

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou détenir un actif brut d'un montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;

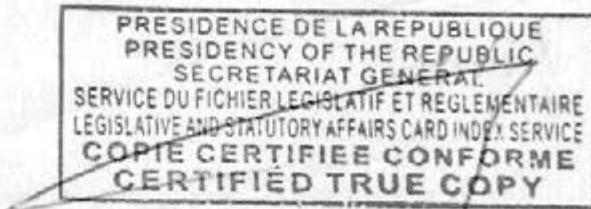
- détenir à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

- être détenue directement ou indirectement à la clôture de l'exercice à plus de 25% du capital social ou des droits de vote, par une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

(2) Le contenu et le format de la documentation relative aux prix de transfert qui ne substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est fixé par un texte particulier.

(3) Si la documentation requise n'est pas remise aux agents de l'administration fiscale ou ne l'est que partiellement à la date de commencement de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale adresse à l'entreprise concernée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours francs, en précisant la nature des documents et compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Le reste sans changement.



Article L 20 bis. - (1) Les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux autre que l'Administration fiscale, qui constate à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

(2) Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux concédés, ou de non-respect aux engagements pris dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits selon les modalités prévues par le présent Code, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION V LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 40. - (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois (03) mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

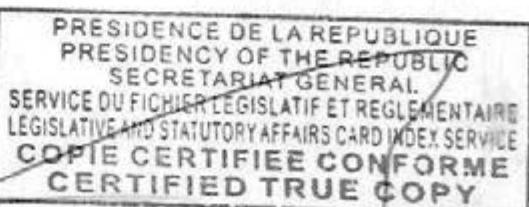
Ce délai est prorogé de neuf (09) mois dans les cas ci-après :

-
-
- (2)

(3) La notification au contribuable d'une demande de production des documents ou renseignements suspend les délais de contrôle susmentionnés, à compter de la date de ladite notification. La computation des délais reprend soit à la date de présentation des documents ou informations requis par l'Administration, soit à la date de constatation de la carence sur procès-verbal signé conjointement par l'Administration et le contribuable.

Article L 41 bis. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L 9, L 10, L 11, L 12, L 16 et L 21 du Livre des Procédures Fiscales, un contribuable peut être dispensé du contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné lorsqu'il affiche au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 20% par rapport à l'exercice précédent.

Le reste sans changement.



SOUS-TITRE III
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II
POURSUITES

SECTION II
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES

SOUS-SECTION I
AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'administration fiscale, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Le reste sans changement.

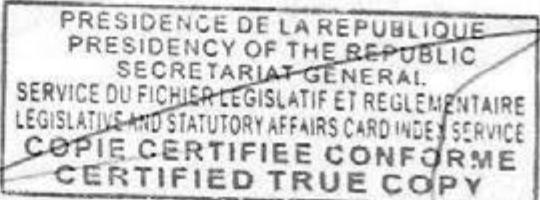
SOUS-SECTION III
BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES

Article L 76.- Les Receveurs des impôts peuvent procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non-règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

SOUS-SECTION V
MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE

Article L 78.- (1) La non-présentation d'une carte grise en cours de validité, de l'attestation de conformité fiscale et de l'attestation de paiement du droit de timbre automobile, à l'autorité chargée du contrôle, notamment les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

Le reste sans changement.



SOUS-SECTION VI
EXCLUSION DES PROCEDURES SPECIFIQUES

Article L 79.- Le non-paiement après mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières, de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou de solliciter la délivrance de tout document sécurisé ; et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse et rend publique chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

CHAPITRE III
GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION III
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86.- L'Avis de Mise en Recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit, mais à l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

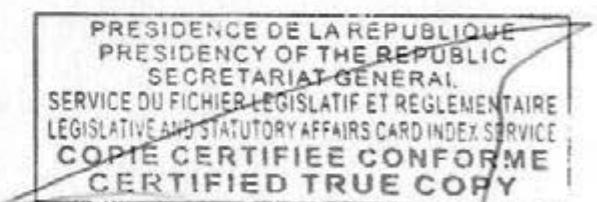
Lorsque la cession des droits portant sur les ressources naturelles, des actions ou parts sociales y compris du fonds de commerce d'une entreprise de droit camerounais est réalisée à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais, y compris les succursales, est solidaire, avec le cédant, du paiement des droits dus au titre de la cession.

Le reste sans changement.

Article L 86 ter.- En cas d'usage frauduleux avéré du numéro d'identifiant unique dans le cadre de la réalisation d'une opération ou d'une transaction, les impositions y afférentes sont solidiairement dues par toutes les parties à cette opération ou transaction.

SOUS-TITRE IV
SANCTIONS

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES



Article L 104.- (1) Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenu de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter (supprimé), 74 bis (5), 79, 93 decies (6), 245, 598 bis, L1, L 6, L 8 quinquies, et L 48 ter du Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

Article L 104 bis.- (1) Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à FCFA cent (100) millions est appliquée à toute personne ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'accomplissement d'une obligation fiscale ou l'obtention de documents fiscaux en ligne.

(2) L'utilisation ou la tentative d'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement, qu'ils soient émis ou prétendument émis par le système informatique de l'administration fiscale, est punie d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 000 000 de FCFA, sans préjudice des poursuites pénales.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SOUS-SECTION II
RECLAMATIONS

Article L 116.- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) Les compétences des autorités fiscales sont établies en fonction du montant de la réclamation ainsi qu'il suit :

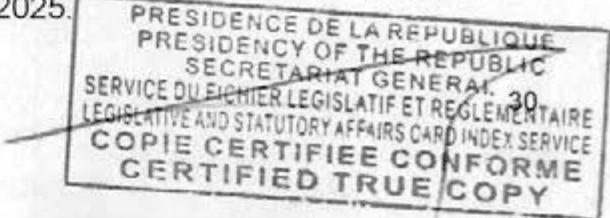
- le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent pour les réclamations de montant inférieur ou égal à soixante-quinze (75) millions de F CFA en principal ;
- le Directeur en charge des grandes entreprises pour les réclamations n'excédant pas deux-cent (200) millions de F CFA en principal ;
- le Directeur Général des Impôts pour les réclamations de montant supérieur aux seuils prévus pour les Centres régionaux des impôts et la Direction en charge de la gestion de grandes entreprises.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE QUINZIÈME.- Reconduction du programme de régularisation volontaire

A. Dispositions générales

(1) Le Programme de Régularisation Fiscale Volontaire (ci-après dénommé « PRFV »), institué par la loi de finances pour l'exercice 2024, est prorogé pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.



(2) Le PRFV a pour objet de permettre aux contribuables de régulariser leur situation fiscale au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), pour les quatre (04) années précédant la date d'entrée en vigueur du présent programme. Il s'applique aux :

- revenus ou actifs non déclarés ;
- revenus ou actifs dont la déclaration a été effectuée de manière inexacte ou incomplète.

B. Personnes éligibles

(3) Peuvent bénéficier du PRFV les personnes physiques résidentes ou non-résidentes au Cameroun, ayant des obligations fiscales au Cameroun et qui sont en situation de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète, quel que soit le type de revenus ou d'actifs concernés.

C. Conditions de la régularisation

(4) La régularisation dans le cadre du PRFV s'effectue par le biais d'une communication volontaire.

(5) La communication volontaire est constituée par la déclaration, auprès de l'administration fiscale, des fonds ou actifs non déclarés ou déclarés de manière inexacte ou incomplète, accompagnée du paiement de l'impôt dû, calculé conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

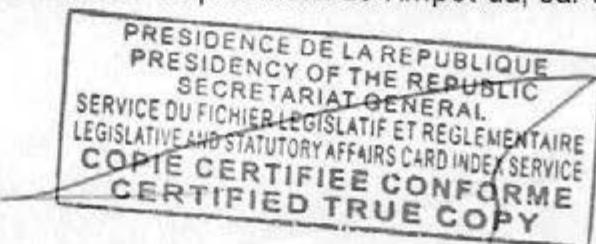
(6) La communication volontaire doit être :

- spontanée, c'est-à-dire effectuée de la propre initiative du contribuable, sans qu'une procédure de contrôle fiscal ou d'enquête n'ait été préalablement engagée par l'administration fiscale à l'égard des impôts et de la période visés à l'alinéa deux ci-dessus ;
- sincère, c'est-à-dire effectuée de bonne foi, en fourissant des informations exactes et complètes sur les fonds ou actifs concernés ;
- effectuée dans les délais et selon les modalités fixés par l'administration fiscale.

D. Effets de la régularisation

(7) La régularisation dans le cadre du PRFV entraîne les effets suivants :

- l'immunité contre les poursuites pénales pour les infractions fiscales relatives aux fonds ou actifs régularisés ;
- la remise de 80% des intérêts de retard et des pénalités afférents aux impôts dus sur les fonds ou actifs régularisés ;
- la possibilité d'obtenir un échéancier de paiement de l'impôt dû, sur une période maximale d'un (01) un.



(8) L'administration fiscale délivre au contribuable un certificat de régularisation attestant de la régularisation de sa situation fiscale pour la période concernée par la régularisation.

E. Dispositions diverses et transitoires

(9) Les informations fournies par le contribuable dans le cadre du PRFV sont couvertes par le secret professionnel.

(10) Les décisions prises par l'administration fiscale dans le cadre du PRFV peuvent faire l'objet des voies de recours prévues par la législation en vigueur.

(11) Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par un texte du ministre en charge des Finances.

ARTICLE SEIZIÈME.- Prorogation des délais de déclaration et de paiement des impôts et taxes.

(1) Le Ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, proroger les délais de déclaration et de paiement des impôts, taxes, droits et redevances prévus par le Code général des impôts.

(2) La prorogation est accordée pour une durée déterminée et peut concerner l'ensemble des contribuables ou être limitée à certaines catégories d'entre eux.

(3) L'acte portant prorogation précise les impôts, taxes, droits et redevances visés, les nouvelles dates limites de déclaration et de paiement, ainsi que les modalités d'application y afférentes. Ledit acte est rendu public par tous les moyens de communication.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.- Instauration d'une amnistie pour les mutations par décès.

(1) Il est instauré une amnistie fiscale pour les mutations par décès présentées à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, ainsi que pour les mutations par décès ayant fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} janvier 2025.

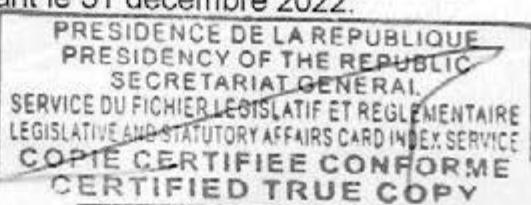
(2) Les mutations par décès visées par le présent article sont dispensées des pénalités et de toutes autres majorations fiscales.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.- Instauration d'une amnistie pour les baux à usage d'habitation.

(1) Il est instauré une amnistie fiscale pour les droits d'enregistrement relatifs aux baux à usage d'habitation, présentés à la formalité d'enregistrement entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

(2) Les baux à usage d'habitation visés par le présent article sont dispensés des pénalités et de toutes autres majorations fiscales en cas de régularisation des droits d'enregistrement dans le délai imparti.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Reconduction d'une procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2022.

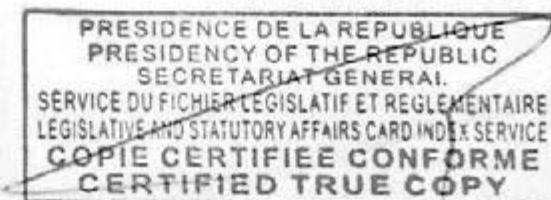


- (1) L'administration fiscale est autorisée à mettre en œuvre une procédure spéciale de transaction pour les créances fiscales émises avant le 31 décembre 2022.
- (2) La procédure spéciale de transaction court du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et s'effectue suivant les modalités ci-après :
- a) Transactions relatives aux impositions en procédure contentieuse :
 - pour les contentieux en phase administrative : abattement de 50 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois (03) mois ;
 - pour les contentieux en phase juridictionnelle : abattement de 65 % sur le montant contesté non encore acquitté, les cautions payées étant acquises au Trésor. Dans ce cas, le montant à payer peut faire l'objet d'un échéancier qui ne saurait dépasser trois mois ;
 - b) Transactions relatives aux arriérés fiscaux non contestées :
 - pour les entités publiques ou parapubliques : abattement de 70 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois ;
 - pour les entités privées : abattement de 50 % avec possibilité d'étalement des paiements sans dépasser douze mois.
- (3) Pour la mise en œuvre de la transaction spéciale relative aux dettes fiscales contestées, les cautions exigibles par la loi en matière de recours contentieux doivent avoir été obligatoirement acquittées.
- (4) Les arriérés fiscaux dont le règlement se fait par la procédure de compensation des dettes réciproques ne sont pas concernés par la présente procédure de transaction spéciale.
- (5) Aucune demande de transaction spéciale n'est recevable au-delà du 31 décembre 2025.
- (6) En cas d'acceptation de la proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :
 - à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
 - à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites.

ARTICLE VINGTIÈME . - Dispositions Générales relatives aux modalités de paiement des recettes non fiscales.

(1) Le paiement des recettes non fiscales se fait exclusivement selon les modalités ci-après :

- par virement bancaire ou par voie électronique, y compris par téléphonie mobile ;



- en espèces, exclusivement auprès des guichets des banques ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.

(2) Les nouvelles modalités de paiement des recettes non fiscales prévues à l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026.

(3) Un texte particulier du Ministre chargé des finances précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales du sous-secteur Élevage, Pêches et Industries Animales.

Les dispositions de l'article 13 bis de la loi n° 89/001 du 1^{er} juillet 1989 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) Les tarifs et taux des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animale et halieutique sont fixées selon le barème ci-après :

I- TAXES D'EXPLOITATION

10. Autorisations des transports par véhicule spécialisé : 10 000/an
24. Taxes sur la pêche sous-marine : 100 000F
26. Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement : 500 000F
28. Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées : 200 000F
29. Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique) : 200 000F

IV- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

1- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à l'exportation et à l'importation			
N°	ANIMAUX ET PRODUITS	EXPORT	IMPORT
.....
.....
2- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international			
.....
.....
24.	Grandes espèces (bovins, équins, camélidés)	500F/tête	
25.	Petites espèces (porcins et petits ruminants)	200F/tête	
.....
27.	Animaux de compagnie	5 000/tête	
28.	Animaux sauvage et de sport	10 000/tête	
.....

(2) Les infractions relatives aux activités de production animales et halieutiques sont celles prévues par la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire et vétérinaire, la loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières.

(1) Les dispositions de l'article vingt-unième de la loi de finances n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er}. - Les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières énumérées à l'article 14 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier sont modifiées ainsi qu'il suit :

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

- travaux topographiques de terrain ;
- travaux de bureaux.

V.1 TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

V.2 TRAVAUX DE BUREAUX

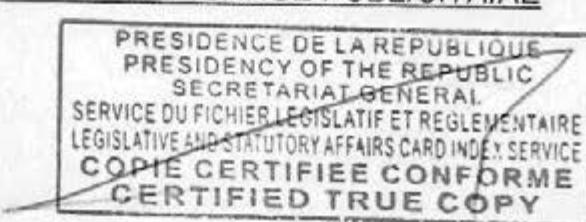
V.2.1. Tarifs des tirages de plans

V.2.2. Tarifs de dessins de plans cadastraux et topométriques

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers, des documents de service, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cession gratuites ou onéreuses sont interdites.

- a)
- b)
- c) Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des géomètres sont soumis au droit de timbre fiscal et font l'objet des paiements prévus à l'article 23 de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2023.
- d)

X. REDEVANCE DOMANIALE POUR OCCUPATION DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE



(1) Le tarif annuel de la redevance domaniale pour occupation des dépendances du domaine public aux fins d'affichage publicitaire, prévue par l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, est fixé à FCFA 30 000 / m² hors taxes.

(2) Toute disposition antérieure contraire au paragraphe 1 ci-dessus est abrogée.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.- Dispositions relatives aux recettes issues de l'apposition du visa sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

Les dispositions de l'article vingt-deuxième de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) Il est institué un prélèvement au titre :

- des frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère ;
- des frais de visa de travail apposé sur les contrats des consultants ou experts de nationalité étrangère ;
- frais d'octroi et de renouvellement d'agrément d'ouverture des structures privées de formation professionnelle.

(2) Dispositions relatives aux frais de visa de travail apposé sur les contrats des travailleurs de nationalité étrangère.

a) Y sont assujettis, toutes les personnes physiques de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail, sur le territoire Camerounais, sous réserve des conventions internationales ;

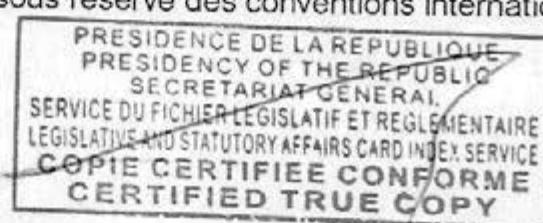
b) Le prélèvement sus visé est fixé à :

- l'équivalent de deux (02) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs non africains ;
- l'équivalent d'un (01) mois de salaire et traitement brut pour les travailleurs africains, avec abattement de 50%.

c) Sans préjudice du rappel des frais de visa liquidés suivant les modalités prévues ci-dessus, tout employeur faisant recours à un travailleur de nationalité étrangère en infraction aux lois et aux règlements en vigueur, est puni d'une pénalité équivalente à trois (03) mois de salaires et traitement brut par personnel de nationalité étrangère employé en situation irrégulière ou du double du montant des honoraires susvisés.

• Dispositions relatives aux frais de visa de travail apposé sur les contrats des consultants ou experts de nationalité étrangère.

a) Y sont assujettis, toutes les personnes physiques de nationalité étrangère qui sollicite un contrat de travail en qualité de consultant ou d'expert, sur le territoire Camerounais, sous réserve des conventions internationales ;



- b) Le prélèvement sus visé est fixe à l'équivalent de à 5 % du montant des honoraires du consultant individuel ou de l'expert de nationalité étrangère ;
 - c) Sans préjudice du rappel des frais de visa liquidés suivant les modalités prévues ci-dessus, tout employeur faisant recours à un consultant ou d'expert de nationalité étrangère en infraction aux lois et aux règlements en vigueur, est puni d'une pénalité équivalente à 5 % du montant des honoraires du consultant individuel ou de l'expert de nationalité étrangère employé en situation irrégulière ou du double du montant des honoraires susvisés.
 - Les frais de visa prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont collectés par l'employeur. Ils sont exigibles avant l'apposition du visa de travail par le Ministre chargé des questions d'emploi.
 - Il est institué des frais d'octroi et de renouvellement d'agrément d'ouverture des structures privées de formation professionnelle.
 - a) Y sont assujettis les promoteurs des structures privées de formation professionnelle ;
 - b) L'agrément d'ouverture d'une structure privée de formation professionnelle à une validité de trois (03) ans :

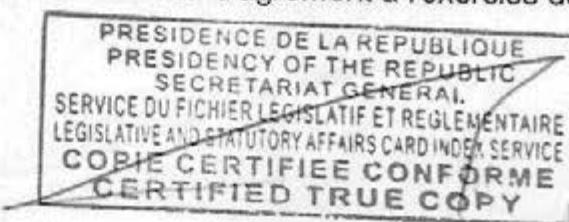
Les personnes susvisées au paragraphe (a) du présent alinéa sont soumises au paiement d'un tarif de FCFA 300 000 pour les frais d'octroi d'agrément d'ouverture et de FCFA 150 000 pour le renouvellement dudit agrément.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du Commerce.

Les dispositions de l'article vingt-quatrième de la loi n° 2023/019 du 19 Décembre 2023, portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- (1) Il est institué dans le secteur du commerce des

- frais de dispense pour les succursales camerounaises des personnes physiques ou morales étrangères éligibles à ce régime ;
 - frais d'exploitation de la mercuriale des prix de référence des biens et services dans le cadre de la commande publique ;
 - frais de demande de validation des prix dans le cadre de la commande publique.
 - Dispositions relatives aux frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun



a) Sont assujetties au paiement, tous les trois (03) ans, des frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- Les personnes morales exerçant des activités commerciales dont le capital social est détenu à au moins 50% par des étrangers ;
- Les personnes physiques exerçant des activités commerciales au Cameroun sans y avoir la nationalité,

b) Les frais de demande d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun sont fixés ainsi qu'il suit :

- FCFA 1 500 000 pour les Sociétés Anonymes (S.A) et les Sociétés par Actions Simplifiées (S.A.S) ;
 - FCFA 1 000 000 pour les Sociétés à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), les Sociétés en Nom Collectif (SNC) et les Sociétés en Commandite Simple (SCS) ;
 - FCFA 500 000 pour les personnes physiques.
- c) Outre les frais prévus à l'alinéa 1 b) ci-dessus, les demandes en régularisation d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale au Cameroun introduites par les personnes physiques ou morales étrangères (déjà immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou simplement détentrices d'une immatriculation fiscale), sont assujetties au paiement d'une pénalité de F.CFA 100.000 pour les personnes physiques et de F.CFA 250.000 pour les personnes morales.

• Dispositions relatives aux frais annuels de demande d'agrément pour l'importation des motocycles et leurs pièces détachées :

a)

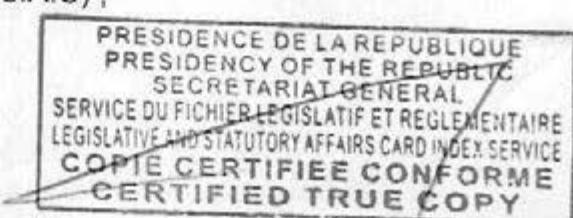
b) Les frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- FCFA 2 000 000 pour les Sociétés anonymes (S.A) et les Sociétés par Actions Simplifiées (S.A.S) ;
 - FCFA 1 500 000 pour les Sociétés à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), les Sociétés en Nom Collectif (SNC) et les Sociétés en Commandite Simple (SCS) ;
 - FCFA 500 000 pour les personnes physiques.
- Dispositions relatives aux frais d'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence.

(1)

(2) Les frais relatifs à l'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence sont fixés ainsi qu'il suit par période de cinq (05) ans :

- FCFA 2 000 000 pour les Sociétés Anonymes (S.A) et les Sociétés par Actions Simplifiées (S.A.S) ;



- FCFA 1 000 000 pour les Sociétés à Responsabilité Limitée (S.A.R.L), les Sociétés en Nom Collectif (SNC) et les Sociétés en Commandite Simple (SCS) ;
- FCFA 500 000 pour les particuliers, personnes physiques.

(3) Toutefois, sont exonérés du paiement des frais d'examen du dossier de demande d'attestation de déclaration d'existence :

- les producteurs et leurs organisations régulièrement créées ;
- les unités locales et les industriels qui transforment lesdits produits.

• Dispositions relatives aux frais de demande d'attestation de carence pour tout produit soumis aux droits d'accises avant son importation par un opérateur économique.

- (1)
- (2)
- (3)

(4) Lorsque la demande d'attestation de carence couvre plusieurs produits, les frais prévus à l'alinéa 5 (c) ci-dessus sont prélevés par produit concerné.

• Dispositions relatives aux frais de demande d'agrément en métrologie délivré par le Ministre chargé du commerce pour une durée de trois (03) ans.

(1) Sont assujettis au paiement des frais de demande d'agrément en métrologie, les importateurs, fabricants, fournisseurs et réparateurs des instruments de mesure, ainsi que les prestataires des services métrologiques, les laboratoires d'étalonnage et d'essais métrologiques.

(2) Les frais de demande d'agrément en métrologie sont fixés ainsi qu'il suit :

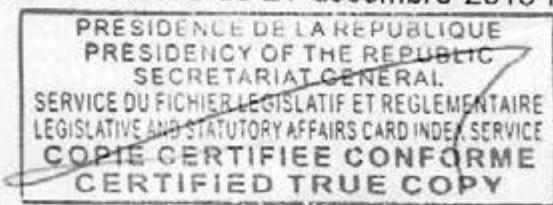
- pour les importateurs, réparateurs et fabricants des instruments de mesure ainsi que les prestataires des services métrologiques : FCFA 1 000.000 pour les personnes physiques et FCFA 2 000 000 pour les personnes morales ;
- pour les laboratoires d'étalonnage et d'essais métrologiques : FCFA 1 000.000 pour les personnes physiques et FCFA 2 000 000 pour les personnes morales.

(3) Lorsque la demande d'agrément en métrologie couvre plusieurs activités, les frais prévus à l'alinéa 6 b) ci-dessus sont prélevés par domaine d'activité concerné.

• Dispositions relatives aux infractions prévues dans la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

(1) Les infractions aux dispositions de la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun sont punies d'une sanction pécuniaire de 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le commerçant ou professionnel contrevenant, avec un minimum de perception de FCFA trente mille (30. 000) pour les personnes physiques et de FCFA cent mille (100. 000) pour les personnes morales.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 a) ci-dessus, les infractions visées à l'article 91, alinéa 2, de la loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité



commerciale au Cameroun sont punies d'une sanction pécuniaire de 10% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le commerçant ou professionnel contrevenant, avec un minimum de perception de FCFA cent mille (100. 000) pour les personnes physiques et de FCFA deux cent cinquante mille (250. 000) pour les personnes morales.

- Dispositions relatives aux frais de demande de dispense de l'obligation pour les succursales camerounaises des personnes physiques ou morales étrangères éligibles à ce régime d'être apportées à une société de droit camerounais préexistent ou à créer après le délai de deux ans.

(1) Est assujetti au paiement des frais de dispense, toute succursale camerounaise d'une personne physique ou morale étrangère éligible au régime de la dispense prévue à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

(2) Les frais de dispense sont fixés à FCFA 5 000 000 par demande.

(3) Toutefois, pour les succursales camerounaises des personnes physiques ou morales étrangères relevant d'un régime particulier, les frais susvisés sont fixés à FCFA 1 000 000 par demande de renouvellement.

(4) Toute demande de dispense ou de renouvellement de celle-ci, introduite hors délai prévu par la réglementation en vigueur est passible d'une pénalité de FCFA 250 000.

- Dispositions relatives aux frais d'exploitation de la mercuriale des prix de référence des biens et services dans le cadre de la commande publique.

(1) Sont assujettis au paiement des frais d'exploitation de la mercuriale des prix de référence des biens et services, tout fournisseur de biens ou prestataire de services dans le cadre de la commande publique, tout opérateur économique chargé d'exécuter un bon de commande, une lettre-commande ou un marché public.

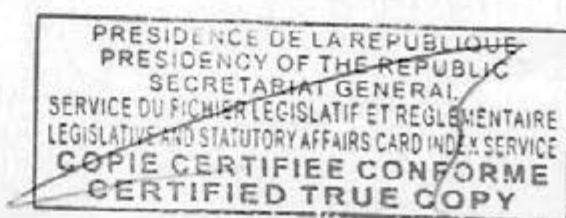
(2) Les frais d'exploitation de la mercuriale des prix de référence des biens et services sont fixés à FCFA 10 000 pour tout type de commande publique.

(3) La preuve de paiement des frais ci-dessus est une pièce exigible dans la liasse administrative d'ordonnancement et de liquidation du marché.

- Dispositions relatives aux frais de demande de validation des prix de biens ou des tarifs de services non référencés dans la mercuriale, dans le cadre de la commande publique.

(1) Les demandes introduites par l'ordonnateur de la dépense concernée dans le cadre de la commande publique pour la validation des prix de biens ou des tarifs de services non référencés dans la mercuriale sont assujetties aux frais de validation suivant les tarifs ci-après :

- Bon de commande : 15 000 FCFA ;
- Lettre commande : 35 000 FCFA ;
- Marché public : 50 000 FCFA.



(2) Le paiement des frais de demande de validation ci-dessus est à la charge de l'adjudicataire de la commande publique. Sous peine de rejet de la demande, le paiement des frais susvisés intervient au plus tard :

- sept (07) jours après la saisine du Ministre chargé des prix pour les bons de commande ;
- quatorze (14) jours après la saisine du Ministre chargé des prix pour les lettres commandes et les marchés publics.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME. - Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'enseignement supérieur

Les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) Il est institué dans le secteur de l'enseignement supérieur :

-
-
-
-
-
- les frais d'authentification des diplômes ;
- les frais de délivrance des duplicitas ;
- les frais d'agrément, de changement de promoteur, de dénomination, d'extension des instituts privés d'enseignement Supérieur ;

(2)

(3)

(4)

(5)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(6) Dispositions relatives aux frais d'authentification des diplômes :

- a) est assujettie au paiement des frais prévus ci-dessus, à l'exception de l'administration publique, toute personne morale qui sollicite l'authentification d'un diplôme délivré par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur ou une institution publique d'enseignement supérieur.
- b) les frais d'authentification visés par le présent alinéa sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des frais d'authentification	Montant à payer (FCFA)
Diplômes nationaux pour les IPES (Bacc, GCE AL, BTS, HND, HPD, DSEP)	1 500
Diplômes nationaux pour les Administrations Privées	5 000
Diplômes nationaux pour les Organisations Internationales (Ambassades, WES, ICAS, ECE)	25 000

(1) Dispositions relatives aux frais de production des duplicitas des diplômes

Les frais de production des duplicitas des diplômes sont fixés à FCFA 5 000 par diplôme.

(2) Dispositions relatives aux frais pour la création, l'ouverture, la délivrance d'agrément, l'homologation, les changements de promoteur, de dénomination et l'extension des filières, des institutions privées d'enseignement supérieur.

- Sont assujettis au paiement des frais ci-dessus, les Promoteurs des institutions privées d'enseignement supérieur.
- Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

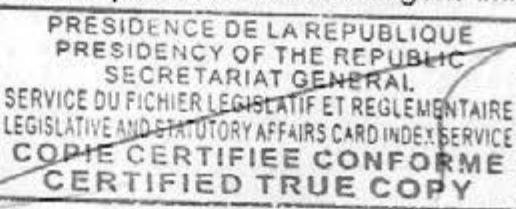
Nature des frais	Montant à payer (FCFA)	Observations
Demande d'accord de création d'un IPES	500 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière commerciale	250 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière communication	250 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière touristique et sociale	250 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière des sciences de l'environnement	300 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière industrielle et technologique	400 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière agricole	400 000	
Autorisation d'ouverture d'une filière des sciences de la santé	500 000	
Demande d'agrément	500 000	Par filière
Demande d'agrément de personnel au poste de responsabilité	10 000	Par dossier
Demande d'agrément de personnel enseignant permanent	10 000	Par dossier
Demande d'homologation d'un IPES	1 000 000	Par spécialité
Demande d'ouverture du cycle de Licence Professionnelle	500 000	Par filière
Demande d'ouverture du cycle de Master Professionnel	600 000	Par filière
Demande d'ouverture du cycle d'ingénieurs	600 000	Par filière

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain

Les dispositions de l'article trentième de la loi n° 2023/019 du 19 Décembre 2023, portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) Les recettes du secteur de l'habitat et du développement urbain sont constituées :

- Des frais annuels d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété ;



- Les amendes, sanctions et pénalités relatives à l'exercice irrégulier des professions immobilières prévues par la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière, la loi n° 2001/020 du 18 Décembre 2001 portant organisation de la profession d'agent immobilier et la loi n° 2010/022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles.

- (2)
- (3)
- (4)

(5) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes visés à l'alinéa1 ci-dessus, les montants des amendes, sanctions et pénalités relatives à l'exercice irrégulier des professions immobilières sont fixés comme suit :

N°	LIBELLE	AMENDES
PROMOTEURS IMMOBILIERS		
01	Toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> - d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations de promotion immobilière en violation des conditions prévues par la présente loi ; - ne communique pas, sur leur demande, aux personnels de l'Administration compétente chargée du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle ou fait obstacle ou obstruction à l'exercice de leur mission 	de FCFA 50.000 à FCFA 2.000.000
	Toute personne qui exige ou accepte un versement, un dépôt de fond, une souscription ou une acceptation d'effets de commerce en violation des règles de constitution des sociétés civiles immobilières	de FCFA 100.000 à FCFA 300.000
	Toute personne qui contrevient aux incompatibilités et interdictions résultant des articles 9 et 10 de la loi N°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière	de FCFA 100.000 à FCFA 7.500.000
	Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi relative aux sociétés de construction poursuivant plusieurs programmes	de FCFA 5.000.000 à FCFA 7.500.000

N°	LIBELLE	AMENDES
	<p>Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porte des indications inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par la présente loi dans l'exécution desdits contrats ou documents, trompe ou tente de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis ; - met obstacle à l'action des organes de contrôle ; - assure en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société de promotion immobilière. Fait de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle dispose, un usage qu'elle sait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise quelconque dans laquelle elle est intéressée directement 	de FCFA 100.000 à FCFA 7.500.000
AGENTS IMMOBILIERS		
	<p>Toute personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations visées à l'article 3 de la loi n° 2001/020 du 18 décembre 2001 régissant la profession d'agent immobilier, sans être titulaire de la carte instituée par la présente loi ou qui, après avoir cessé de remplir les conditions de délivrance auxquelles cette capacité est subordonnée, se livre ou prête son concours même à titre accessoire, aux mêmes opérations ;</p> <p>Toute personne qui exerce les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations visées à l'article 3 de la loi n° 2001/020 du 18 décembre 2001 régissant la profession d'agent immobilier, lorsqu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6 de la loi sus citée ;</p> <p>Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, sans avoir été habilitée,</p>	de FCFA 100.000 à FCFA 1.500.000 et, en cas de récidive, de FCFA 900.000 à FCFA 3.000.000

N°	LIBELLE	AMENDES
	négocie, s'entremet, ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une carte professionnelle.	
	Tout agent immobilier qui n'a pas communiqué, à leur demande, aux agents de l'Etat chargés des contrôles des documents, les registres, les attestations, les affiches auxquels sont soumis les agents immobiliers dans l'exercice de leur profession ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission des agents de l'Etat.	de FCFA 100 000F à FCFA 1.500.000
SYNDICS DE COPROPRIETE		
	Les copropriétaires qui violent les dispositions du règlement de copropriété ou des résolutions de l'Assemblée Générale.	de FCFA 10.000 à FCFA 100.000
	Les copropriétaires qui, ne s'acquittant pas des frais de fourniture des services, pratiquent un branchement frauduleux sur les réseaux de fourniture desdits services appartenant soit à l'organisme fournisseur de réseau, soit à la copropriété, soit à un autre copropriétaire ; Les copropriétaires qui font établir ou font exploiter ou font fournir un réseau à ceux d'entre eux qui refusent de s'acquitter des charges communes ou de leurs frais de consommation individuelle.	de FCFA 50.000 à FCFA 200.000
	Toute personne qui : <ul style="list-style-type: none">- d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations rentrant dans les missions du syndic de copropriété sans en avoir la qualité ou sans être titulaires de la carte professionnelle ;- exerçant les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale, se livre ou prête son concours, d'une manière habituelle ou même à titre accessoire, à des opérations relevant de la compétence d'un syndic de copropriété, lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions d'exercice de ladite profession.	de FCFA 200.000 à FCFA 1.000.000

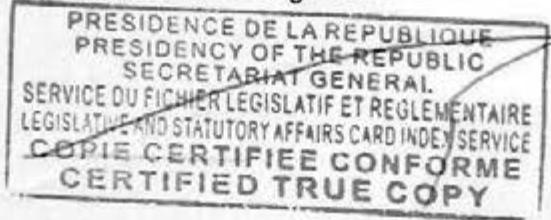
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 CERTIFIED TRUE COPY

N°	LIBELLE	AMENDES
	Celui qui viole l'une des interdictions d'exercer la profession de syndic de copropriété en usant du faux pour déterminer l'autorité chargée de la délivrance de la carte professionnelle à lui délivrer.	de FCFA 500.000 à FCFA 1.500.000

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes issues du secteur du transport maritime, fluvial et lacustre.

Les dispositions de l'article trente-cinquième de la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- (1) Les recettes non fiscales issues du sous-secteur du transport maritime, fluvial et lacustre constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.
- (2) Les recettes non fiscales du sous-secteur du transport maritime, fluvial et lacustre sont issues de :
 - la délivrance des agréments pour l'exercice des professions maritimes et para maritimes ;
 - la délivrance des documents d'identification des gens de mer ;
 - l'immatriculation des engins flottants (navires, pirogue, embarcations) ;
 - les visites de sécurité des navires (inspection de mise en service, inspection annuelle, inspection exceptionnelle) ;
 - l'établissement des certificats de capacité de conduire des remorqueurs et pirogues à moteur et les permis de conduire des embarcations de plaisance ;
 - la tenue du registre des hypothèques maritimes ;
 - les amendes issues des infractions dans le transport maritime, fluvial et lacustre ;
 - les frais de la Commission Armatoriale pour le développement du secteur maritime.
- (3) Frais de délivrance des agréments pour l'exercice des professions maritimes et para maritimes.
 - (a) Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer des professions maritimes et para maritimes est soumise à l'obtention d'un agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur.



(b) Les frais de délivrance de l'agrément visé au paragraphe (a) du présent alinéa sont fixés ainsi qu'il suit :

- Frais de délivrance d'agrément provisoire : 500 000 FCFA/activité ;
- Frais de délivrance d'agrément d'unité d'entretien des navires : 200 000 FCFA.

(4) Frais de délivrance des documents d'identification des Gens de mer.

(a) Toute personne désireuse d'exercer une profession de Gens de mer est soumise à l'obtention des documents d'identification prévus par la réglementation en vigueur.

(b) Les frais de délivrance des documents d'identification des Gens de mer visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés à FCFA 20 000 par document.

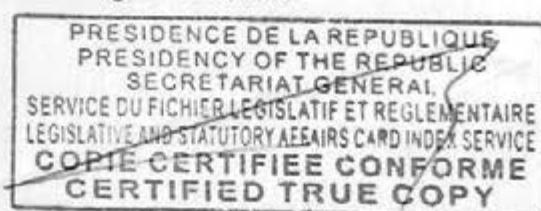
(5) Frais d'immatriculation des engins flottants.

(a) Toute personne physique ou morale désireuse de faire immatriculer un engin flottant au Cameroun est assujettie au paiement de frais d'immatriculation.

(b) Les frais de l'immatriculation visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés comme suit :

DESIGNATIONS	Prix à payer (en FCFA)
Pirogues à pagaie 0-5 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	2 000
Pirogues à moteur et embarcations 0-20 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	30 000
Pirogues et embarcations 21-50 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	50 000
Navire de 51-99 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	100 000
Navire de 100-10 000 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	150 000
Navire supérieur à 10 000 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	150 000 + 100 francs par tranche supplémentaire de 10000 tonneaux de jauge brute
Acte de Camerounisation	100 000
certificat de radiation	200 000
certificat de non encombrance	50 000
changement ou modification de la description du navire	50 000
changement ou modification de la description de l'embarcation et pirogue	20 000
certificat de rôle d'équipage	50 000
mutation	100 000
Changement du nom de navire	50 000
Certificat de conformité de jauge	50 000

(6) Frais de visite de sécurité des engins flottants.



- (a) Toute inspection de sécurité d'un engin flottant est subordonnée au paiement de frais par le propriétaire.
- (b) Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fonction de la jauge brute et fixés comme suit :

DESIGNATION	Montant à payer (FCFA)
Pirogues à pagaie 0-5 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	2 000
Pirogues à moteur et embarcations 0-20 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	10 000
Pirogues à moteur et embarcations 21-30 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	20 000
Navire ou engins d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux de jauge brute (droit fixe)	30 000
Navire ou engins d'une jauge brute à 50 tonneaux de jauge brute mais inférieure à 100 tonneaux (droit fixe)	50 000
Navire ou engins d'une jauge brute égale supérieure à 100 tonneaux (droit fixe)	100 000
Droit fixe de 100 000 FCFA majoré d'un droit proportionnel de 50fcfa par tonneaux de jauge brute avec minimum de perception de	300 000

(7) Frais de certificat de capacité de conduire des remorqueurs et pirogues à moteur et les permis de conduire des embarcations de plaisance.

(a) La délivrance du certificat de capacité de conduire des remorqueurs et pirogues à moteur ainsi que le permis de conduire des embarcations de plaisance, est subordonnée au paiement de frais par le demandeur.

(b) Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés comme suit :

- certificat de capacité de conduire des remorqueurs et navires de plaisance : 25 000 FCFA ;
- permis de conduire des pirogues à moteurs et des embarcations : 20 000 FCFA.

(8) Frais d'inscription au registre des hypothèques maritimes.

(a) L'inscription au registre des hypothèques maritimes est subordonnée au paiement de frais par le demandeur.

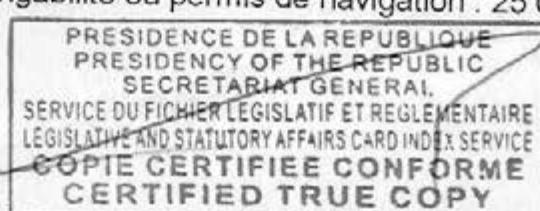
(b) Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés à FCFA 250 000 par contrat d'hypothèque.

(9) Amendes du sous-secteur du transport maritime, fluvial et lacustre.

Les amendes du sous-secteur du transport maritime sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Les embarcations et pirogues à moteurs :

- défaut du certificat d'immatriculation : 50 000 FCFA ;
- défaut de certificat de navigabilité ou permis de navigation : 25 000 FCFA ;



- absence d'extincteur : 25 000 FCFA ;
- absence de gilets de sauvetage pour les pirogues ou embarcation à passagers : 20 000 FCFA par gilet manquant ;
- absence de bouée couronne : 25 000 FCFA ;
- absence de numéro d'immatriculation et /ou a ligne de charge : 25 000 FCFA ;
- absence de permis de conduire de pirogue ou embarcation : 25 000 FCFA ;
- absence de la boîte à pharmacie : 1000 FCFA pour les pirogues à moteur et 5 000 FCFA pour les navires.

b) Les navires, les remorqueurs et les barges :

- défaut de certificat d'immatriculation : 500 000 FCFA ;
- défaut de certificat de navigabilité : 300 000 FCFA ;
- défaut de contrat de travail : 500 000 FCFA ;
- défaut d'assurance : 1000 000 FCFA ;
- défaut de rôle d'équipage : 50 000 FCFA ;
- défaut de certificat de dératisation : 200 000 FCFA ;
- mauvaise gestion des produits médicaux : 150 000 FCFA ;
- AIS défectueux ou non allumé : 1 000 000 FCFA ;
- radar défectueux : 700 000 FCFA ;
- mauvais fonctionnement de l'équipement GMDSS : 1 500 000 FCFA ;
- défaut des brevets des officiers : 50 000/officier ;
- immatriculation frauduleuse : 5 000 000 FCFA ;
- absence de ligne de charge : 1 000 000 FCFA.

c) Défaut d'endossement (approbation) :

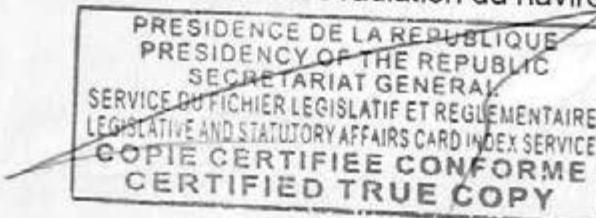
- capitaine ou commandant : 100 000 FCFA ;
- officiers/lieutenants : 100 000 FCFA ;
- chef Ingénieur/chef mécanicien : 100 000 FCFA ;
- défaut de livret maritime à bord : 50 000 FCFA par marin.

d) Absence des certificats :

- certificat de capacité de conduire les remorqueurs : 30 000 FCFA ;
- certificat de capacité de conduire les pirogues à moteurs : 20 000 FCFA ;
- permis de conduire des embarcations de plaisance à moteur : 40 000 FCFA.

e) Transport des produits illicites :

- l'amende pour le transport des produits illicites est fixée à 25% de la valeur FOB de la marchandise transportée suivie de la radiation de l'engin flottant ;
- navigation dans une zone sous-sanction ou une zone interdite par les accords internationaux : 10 000 000 de FCFA avec radiation du navire ;



- pratique de transbordement des hydrocarbures et autres produits interdits entre navires ou navires en relation avec un Etat sous sanctions internationales : 10 000 000 de FCFA avec radiation du navire.

(10) Les frais de la Commission Armatoriale pour le développement du secteur maritime.

- (a) toute personne physique ou morale consignataire des navires faisant escale dans les différents ports du Cameroun est assujettie au paiement de la commission Armatoriale pour le compte des armateurs qu'elle représente ;
- (b) le tarif de la Commission Armatoriale applicable sur le tonnage de marchandises transportées est fixé ainsi qu'il suit :
 - 800 Francs CFA à l'import ;
 - 600 Francs CFA à l'export.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des arts et de la culture

(1) Les recettes issues du secteur des arts et de la culture sont constituées notamment des :

- frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément des cabinets archéologiques nationaux ;
- frais de délivrance et de renouvellement de l'agrément des cabinets archéologiques internationaux ;
- frais d'autorisation de fouilles archéologiques des cabinets archéologiques agréés ;
- frais de demande et de renouvellement de l'agrément de distributeurs d'œuvres cinématographiques ;
- frais de demande et de renouvellement de l'agrément des exploitants d'œuvres cinématographiques ;

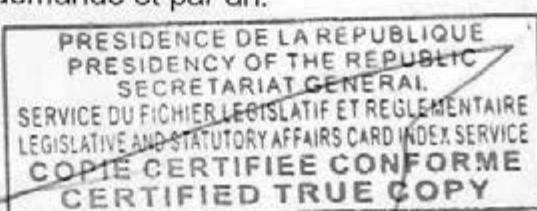
(2) Frais d'agrément et d'autorisation de fouilles archéologiques :

(a) les frais d'agrément et d'autorisation de fouilles archéologiques sont fixés ainsi qu'il suit :

- agrément pour les cabinets d'archéologie nationaux : FCFA 300 000 ;
- agrément pour les cabinets d'archéologie internationaux : FCFA 1 000 000 ;
- autorisation de fouilles archéologiques pour les cabinets d'archéologie agréés : 0,3 % du coût total des travaux à réaliser.

(b) les agréments ci-dessus visés sont délivrés pour une durée de deux (02) ans.

(3) Les frais de demande de l'agrément de distributeur d'œuvres cinématographiques sont fixés à FCFA 200 000 par demande et par an.



(4) Les frais de demande de l'agrément d'exploitant des œuvres cinématographiques sont fixés à FCFA 200 000 par demande et par an.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME- Dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur des marchés publics

- (1) Les recettes non fiscales issues du secteur des marchés publics constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.
- (2) Les recettes non fiscales du secteur des marchés publics sont constituées notamment des :
 - frais d'instruction des dossiers de demande de catégorisation ;
 - frais d'acquisition des certificats électroniques dans le cadre de la passation en ligne des marchés publics ;
 - frais d'examen de demande de levée de suspension des acteurs de la commande publique ;
 - frais d'examen des recours des soumissionnaires à la commande publique.

(3) Frais d'instruction des dossiers de demande de catégorisation.

- (a) Les entreprises de droit camerounais et les personnes physiques intervenants dans le secteur des bâtiments et travaux publics, sont soumises à l'obligation de production préalable d'une Attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics.
- (b) L'attestation de catégorisation visée au paragraphe (a) ci-dessus est délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics suivant les tarifs ci-après, en fonction des catégories précisées dans le Dossier d'Appel à Catégorisation (DAC) :

- ✓ Catégorie A : 300 000 FCFA
- ✓ Catégorie B : 200 000 FCFA
- ✓ Catégorie C : 100 000 FCFA
- ✓ Catégorie D : 50 000 FCFA
- ✓ Catégorie E : 25 000 FCFA.

(4) Frais d'acquisition des certificats électroniques.

- (a) L'utilisation transactionnelle de la plateforme de dématérialisation COLEPS (Cameroon Online E-Procurement System) dans le cadre des marchés publics est assujettie à l'obtention d'un certificat électronique, délivré par l'Autorité d'Enregistrement Locale (AEL) compétente.
- (b) La délivrance des certificats électroniques est assujettie au paiement des frais dont le montant annuel est fixé à cent mille (100 000) FCFA.

(5) Frais d'examen de demande de levée de suspension des acteurs de la commande publique.



(a) Tout prestataire frappé d'interdiction de participer à la commande publique dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, qui désire reprendre ses activités doit adresser une demande d'examen de levée de la suspension à l'Autorité chargée des marchés publics.

(b) La demande visée au point (a) du présent alinéa est subordonnée au paiement des frais d'examen dont le montant non remboursable est de 2% du montant prévisionnel du marché objet de la suspension et plafonné à 1 000 000 de F CFA.

(6) Frais d'examen des recours des soumissionnaires à la commande publique.

(a) Tout soumissionnaire à la commande publique qui s'estime lésé à quelque phase du processus des marchés publics peut introduire un recours auprès du Comité d'Examen de Recours (CER), moyennant le paiement des frais de procédure dont le montant y afférent est non remboursable.

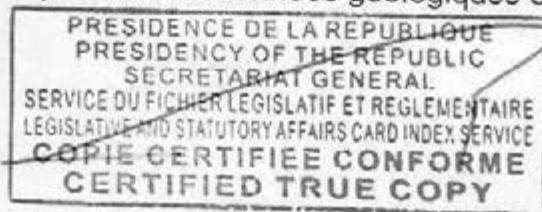
(b) Le recours visé au point (a) du présent alinéa est subordonné au paiement des frais d'examen dont le montant non remboursable est de 1 % du montant prévisionnel du marché objet du recours et plafonné à 500 000 F CFA.

ARTICLE TRENTIÈME.- Dispositions relatives aux recettes minières et industrielles

Les dispositions de l'article vingt-sixième de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

Alinéa 2^{eme}. - Les recettes relevant du sous-secteur mine et industrie sont constituées notamment des :

-
- frais sur lettres de voitures sécurisées ;
-
-
- frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 1^{ère} classe ;
- frais de déclaration d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 2^{ème} classe ;
- frais d'agrément et de renouvellement des personnes physiques ou morales ;
- pénalités relatives à la non présentation de la lettre de voiture sécurisée pour le transport des produits de carrières ;
- frais d'agrément pour les prestations des services géologiques ;
- frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières ;



- frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation, des substances explosives et des détonateurs ;
- frais d'autorisation d'achat local, de transfert, d'importation et de transit des substances explosives et des détonateurs ;
- frais d'études et de recherches des demandes d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions ;
- frais de certificat d'exportation des substances minérales ;
- frais d'étude des demandes de permis d'exploitation des eaux de sources, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques.

Alinéa 3^{eme}. - Les recettes issues du sous-secteur mine et industrie citées ci-après, sont suivant leurs natures, prélevées ainsi qu'il suit :

- (1)
- (2) Pour les frais sur lettres de voitures sécurisées produites par l'Etat et mises à la disposition des carrières industrielles et commerciales, ainsi que des carrières artisanales, le montant des droits est fixé à 5 000 FCFA par chargement, et est la charge du titulaire du permis ou de l'autorisation d'exploitation qui en sont des redevables légaux.
 - Concernant les carrières industrielles et commerciales, les lettres de voitures sécurisées sont émises par le Délégué Départemental des Mines territorialement compétent, chargé de notifier aux titulaires de permis ou de l'autorisation d'exploitation.
 - Concernant les carrières artisanales, les modalités de liquidation et de recouvrement des frais sur lettres de voitures sécurisées sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des mines.
 - Sous peine de la mise en fourrière du véhicule, le défaut de présentation de la lettre de voiture sécurisée au cours du transport des substances minérales entraîne le paiement d'une amende de 25 000 FCFA par chargement (ou par camion), sans préjudice du rappel des frais éludés.
- (3) Pour les frais de consultation et d'acquisition des données géologiques et minières, les droits sont acquittés ainsi qu'il suit :
 - S'agissant des frais d'acquisition, ils sont fixés suivant les modalités ci-après :

.....
.....
.....

Toutefois pour le cas particulier de demande d'un permis de recherche et de sollicitation de données par le titulaire d'un permis de recherche, les frais d'acquisition des données géologiques et minières sont fixés à dix millions (10 000 000) de FCFA et circonscrites dans le périmètre sollicité objet des travaux de recherche. Toute demande d'un permis de recherche doit être

accompagnée sous peine de rejet, de la quittance de paiement des frais de consultation des données.

b) S'agissant des frais de consultation :

Peuvent accéder à l'information géologique et minière, moyennant le paiement des frais de consultation :

- les opérateurs miniers ;
- les chercheurs ;
- toute personne intéressée.

La consultation des données géologiques et minières est subordonnée à la présentation d'une carte d'accès, dont le délai de validité est d'un (01) an, et délivrée après souscription d'un abonnement auprès de la structure en charge de la conservation de l'information géologique et minière. Le montant dudit abonnement est fixé ainsi qu'il suit :

- nationaux et sociétés minières de droits camerounais : FCFA 30 000 ;
- expatriés : FCFA 60 000.

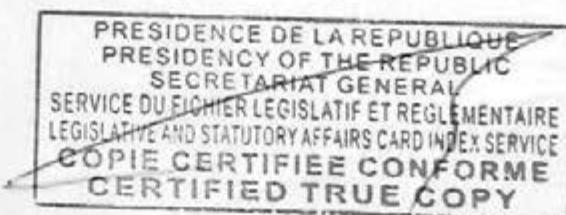
(4) Pour les frais d'agrément des prestations de services géologiques.

- a) Les entreprises et cabinets réalisant les prestations des services géologiques sont soumises au paiement des frais d'agrément, suivant qu'elles relèvent de la première ou de la deuxième classe.
- b) Les frais d'agrément des prestations de services géologiques de première classe sont acquittés ainsi qu'il suit :

Activités	Montant en FCFA	
	A l'attribution	Au renouvellement
Travaux de géophysique aéroportée, Réalisation des forages, Traitement et analyse des échantillons et Etude de faisabilité	1.000.000	2 000 000

- c) Les frais d'agrément des prestations de services géologiques de deuxième classe sont acquittés ainsi qu'il suit :

Activités	Montant en FCFA	
	A l'attribution	Au renouvellement
Travaux de cartographie géologique, géophysique au sol et prospection géochimique	500 000	1 000 000

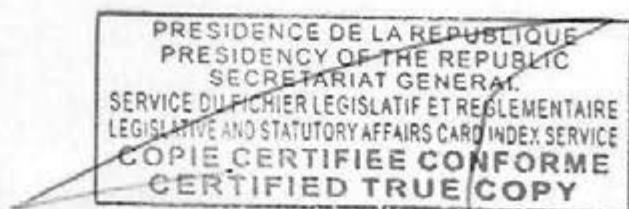


(5) Pour les frais du certificat d'exportation des substances minérales, ils sont fixés à : 20.000 FCFA par feuillett.

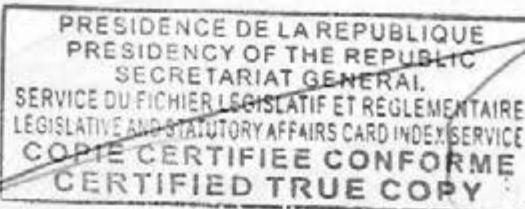
(6) Pour les frais d'autorisations d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation, des substances explosives et des détonateurs et frais d'autorisations d'achat local, de transfert, d'importation et de transit des substances explosives et des détonateurs, les tarifs sont fixés suivant les modalités ci-après :

- a) Frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs :
 - attribution : 1.500.000 FCFA ;
 - renouvellement : 2.000.000 de FCFA ;
- b) Frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation des substances explosives et des détonateurs à but commercial :
 - attribution : 3.000.000 de FCFA ;
 - renouvellement : 5.000.000 de FCFA.
- c) Frais d'autorisation d'implantation et d'exploitation des unités de fabrication des substances explosives et des détonateurs à but commercial :
 - attribution : 5.000.000 de FCFA ;
 - renouvellement : 10.000.000 de FCFA.
- d) Frais d'autorisation d'achat local et de transfert des substances explosives et des détonateurs :
 - attribution : 200.000 FCFA ;
 - prorogation : 250.000 FCFA.
- e) Frais d'autorisation d'importation ou de destruction des substances explosives et des détonateurs :
 - attribution : 300.000 FCFA ;
 - prorogation : 350.000 FCFA.

(7) Pour les frais d'études et de recherches des demandes d'attribution, de renouvellement des titres miniers et autres autorisations et transactions, ils sont fixés ainsi qu'il suit :



<i>N° d'ordre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Taux en francs CFA</i>
<i>I</i>	<i>Régime des mines</i>	
<i>I-1</i>	<i>Autorisation d'exploitation artisanale</i>	<i>Attribution</i> 500 000
		<i>Renouvellement</i> 750 000
<i>I-2</i>	<i>Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée</i>	<i>Attribution</i> 2 000 000
		<i>Renouvellement</i> 3 500 000
<i>I-3</i>	<i>Permis de recherche</i>	<i>Attribution</i> 1 000 000
		<i>Renouvellement</i> 2 000 000
		<i>transaction</i> 2 500 000
<i>I-4</i>	<i>Permis d'exploitation de la Petite Mine</i>	<i>Attribution</i> 2 000 000
		<i>Renouvellement</i> 2 500 000
		<i>transaction</i> 5 000 000
<i>I-5</i>	<i>Permis d'exploitation industrielle</i>	<i>Attribution</i> 5 000 000
		<i>Renouvellement</i> 10 000 000
		<i>transaction</i> 15 000 000
<i>II</i>	<i>Régime des Carrières</i>	
<i>II-1</i>	<i>Permis de reconnaissance</i>	<i>Attribution</i> 500 000
		<i>renouvellement</i> 1 000 000
<i>II-2</i>	<i>Carrière artisanale</i>	<i>Attribution</i> 500 000
		<i>renouvellement</i> 1 000 000
<i>II-3</i>	<i>Carrière d'intérêt public</i>	<i>attribution</i> 2 000 000
		<i>renouvellement</i> 3 000 000
<i>II-4</i>	<i>Carrières industrielles</i>	<i>attribution</i> 2 000 000
		<i>renouvellement</i> 2 500 000
		<i>transaction</i> 5 000 000
<i>III</i>	<i>Régime des eaux de source, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques</i>	
<i>III-1</i>	<i>Permis d'exploitation des eaux de sources, des eaux minérales et thermo-minérales et des gîtes géothermiques</i>	<i>attribution</i> 300 000
		<i>Renouvellement</i> 400 000
		<i>transaction</i> 500 000
		<i>Transition</i> 3 000 000



ARTICLE TRENTÉ-UNIÈME - Modalités de perception des frais d'inspection et de contrôle annuels.

Les dispositions de l'article vingt-septième de la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023, sont modifiées et complétées comme suit :

- (3) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements de première classe sont calculés sur la base de l'occupation superficielle desdits établissements et cumulativement par tranches successives, en fonction des paramètres ci-dessous :

Superficie	Taux
de 0 m ² à 10 m ² inclus.....	Forfait : 80.000 fcfa
.....
.....
.....
au-dessus de 1000 m ²	240 FCFA le m ²

- (5) Les frais d'inspection et de contrôle annuels des établissements classés sont à la charge des exploitants desdits établissements. Ils sont payés exclusivement au profit du Trésor Public.

Alinéa 2 : Il est institué des frais d'autorisation et de déclaration d'implantation et d'exploitation des établissements classés. Les frais d'autorisation et de déclaration d'implantation et d'exploitation des établissements classés réputés à risque sont fixés ainsi qu'il suit :

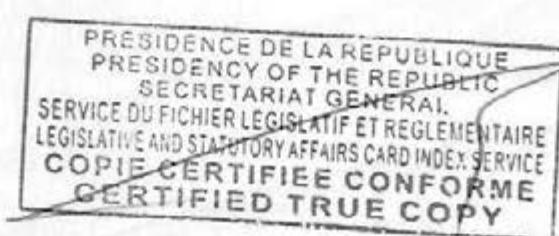
- établissements de première (1^{ère}) classe : 500 000 FCFA ;
- établissement de deuxième (2^{ème}) classe : 200 000 FCFA.

Alinéa 3 : Les personnes physiques ou morales désireuses de mener les opérations ci-après dans le domaine des établissements classés et des appareils à risque, sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé des établissements classés et des appareils à risque :

- réalisation des études de dangers ;
- expertise des appareils à pression ;
- exploitation des laboratoires de contrôle de pollution.

Les frais de délivrance des agréments ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- pour les personnes physiques :



Intitulé	Montant en FCFA
Agrément à la réalisation des études de dangers	250 000
renouvellement de l'agrément à la réalisation des études de dangers	400 000
Agrément aux expertises des appareils à pression	250 000
renouvellement de l'agrément aux expertises des appareils à pression	400 000
Agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	250 000
renouvellement de l'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	400 000

- pour les personnes morales

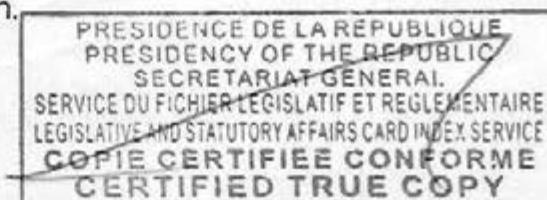
Intitulé	Montant en FCFA
frais d'agrément à la réalisation des études de dangers	500 000
frais de renouvellement de l'agrément à la réalisation des études de dangers	800 000
frais d'agrément aux expertises des appareils à pression	500 000
frais de renouvellement de l'agrément aux expertises des appareils à pression	800 000
frais d'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	500 000
frais de renouvellement de l'agrément à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	800 000

ARTICLE TRENTÉ-DEUXIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat

(1) Il est institué dans le secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat :

- les frais d'inscription au Fichier National des PME ;
- les frais d'étude de dossier de demande et de renouvellement de l'agrément délivré aux structures d'incubation ;
- les frais d'admission au statut d'Unité de l'Economie Sociale ;
- les frais de loyers des boutiques, des galeries artisanales, des espaces événementiels ponctuels ou permanents dans les Centres Internationaux de l'Artisanat, les villages artisanaux régionaux et les villages artisanaux spéciaux.

(2) Dispositions relatives aux frais d'inscription au Fichier National des Petites et Moyennes Entreprises au Cameroun.



- a) Est assujettie au paiement des frais d'inscription au Fichier National des Petites et Moyennes Entreprises au Cameroun, toute personne morale exerçant dans le secteur des Petites et Moyennes Entreprises au sens de la loi n° 2010/003 du 13 avril 2010 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Cameroun et ses modificatifs subséquents, et de l'arrêté n° 090/CAB/PM du 29 octobre 2013 portant organisation du Fichier National des Petites et Moyennes Entreprises.
- b) Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés à FCFA 10 000.
- c) L'inscription au Fichier National des Petites et Moyennes Entreprises est renouvelée tous les cinq (05) ans.

(3) Dispositions relatives aux frais de demande et de renouvellement de l'agrément des structures privées d'incubation.

- a) Est assujettie au paiement des frais de demande d'agrément et de renouvellement des structures privées d'incubation, toute personne morale de droit privé sollicitant un agrément pour une structure privée d'incubation généraliste ou spécialisée.
- b) Les frais visés au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :
 - frais d'étude de la demande d'agrément : FCFA 100 000 ;
 - frais d'étude de la demande de renouvellement de l'agrément : FCFA 50 000.

(4) Dispositions relatives aux frais d'admission au statut d'Unité de l'Economie Sociale (UES).

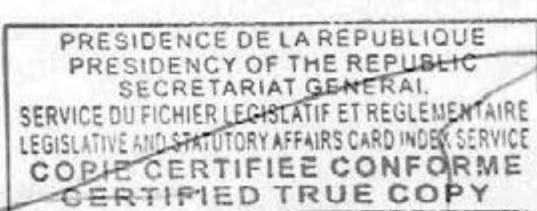
- a) Est assujettie au paiement des frais d'admission au statut d'Unité de l'Economie Sociale, toute organisation ou entreprise de l'Economie Sociale sollicitant une inscription au Registre Général des Unités de l'Economie Sociale.
- b) Les frais visés au paragraphe (a) du présent alinéa sont fixés comme suit :
 - frais d'admission : FCFA 10 000 ;
 - frais de renouvellement : FCFA 10 000.

(5) Dispositions relatives aux loyers des centres internationaux de l'artisanat, des villages artisanaux régionaux et spéciaux.

Les montants des loyers des espaces commerciaux et de location des espaces événementiels et des salles de fêtes des centres internationaux de l'artisanat, des villages artisanaux régionaux et des villages artisanaux spéciaux sont fixés dans un texte particulier du Ministre chargé de l'artisanat.

ARTICLE TRENTÉ-TROISIÈME.- Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Promotion de la Femme et de la Famille

(1) Il est institué dans le secteur de la promotion de la femme et de la famille des frais ainsi qu'il suit :



- frais d'étude des dossiers aux fins de délivrance de la Lettre d'accord de principe pour l'ouverture des crèches et haltes-garderies ;
- frais de délivrance de l'agrément aux fins d'ouverture et fonctionnement de crèches et/ou de halte-garderie ;
- frais de renouvellement de l'agrément aux fins d'ouverture et fonctionnement de crèches et/ou de halte-garderie ;
- amendes pour ouverture d'une crèche et/ou halte-garderie sans autorisation et amendes pour suspension ou retrait d'agrément pour non-respect des clauses du cahier de charge.

(2) Dispositions relatives aux frais d'examen des dossiers aux fins de délivrance de la lettre d'accord de principe pour l'ouverture et du fonctionnement des crèches et haltes garderies.

- a) Tout promoteur (personne physique ou morale) d'une structure d'encadrement de la petite enfance (crèche et/ou halte-garderie) doit constituer déposer un dossier en vue de l'obtention d'une lettre d'accord de principe auprès du Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille.
- b) Les frais relatifs au dossier visé au paragraphe (a) ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Libellé	Montant à payer (FCFA)	
		Personne morale	Personne physique
1.	Frais d'étude de dossier (accord de principe)	200 000	150 000
2.	Frais de délivrance de l'arrêté d'ouverture définitive (agrément)	400 000	300 000
3.	Renouvellement de l'agrément	250 000	150 000

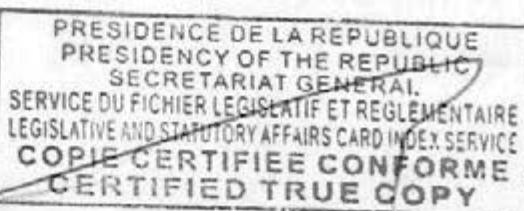
c) Les amendes pour ouverture d'une crèche et/ou halte-garderie sans autorisation et amendes pour suspension ou retrait d'agrément pour non-respect des clauses du cahier de charges sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture et/ou fonctionnement sans autorisation : FCFA 300 000 ;
- non-respect des clauses du cahier de charges : entre FCFA 100 000 et FCFA 300 000.

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des sports et de l'éducation physique

(1) Les recettes non fiscales issues du secteur des sports et de l'éducation physique sont constituées notamment des :

- (a) frais de scolarité dans les Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Bamenda, Bertoua, Dschang et Garoua et d'autres Centres de formation relevant du Ministère en charge des sports et de l'éducation physique ;



(b) frais d'hébergement dans les dortoirs des Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Bamenda, Bertoua, Dschang et Garoua et d'autres Centres de formation relevant du Ministère en charge des sports et de l'éducation physique.

(2) Dispositions relatives aux frais de scolarité et d'hébergement dans les Centres Nationaux de la Jeunesse et des Sports (CENAJES) de Bamenda, Bertoua, Dschang et Garoua et d'autres Centres de formation relevant du Ministère en charge des sports et de l'éducation physique :

(a) Sont assujettis au paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

- toute personne admise en formation dans les CENAJES et autres Centres susvisés ;
- tout élève en formation dans les CENAJES et autres Centres susvisés, désireux de loger dans les dortoirs desdits centres.

(b) Les frais visés à l'alinéa 1 (a) sont fixés ainsi qu'il suit :

- élève fonctionnaire (externe) : FCFA 75 000 par an ;
- élève interne : FCFA 200 000 par an ;
- élève des Forces Armées et Police (FAP) : FCFA 200 000 par an ;
- élève auditeur libre : FCFA 200 000 par an ;
- élève étranger : FCFA 300 000 par an.

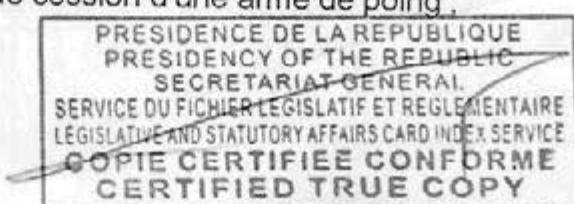
(c) Les frais visés à l'alinéa 1 (b) sont fixés à FCFA 100 000 par an.

(3) Toutes les recettes collectées au niveau des CENAJES et autres Centres de formation relevant du Ministère en charge des sports et de l'éducation physique, notamment les frais de scolarité et d'hébergement sont intégralement affectés au fonctionnement de ces entités.

ARTICLE TRENTÉ-CINQUIÈME. - Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'Administration Territoriale.

(1) Il est institué dans le secteur de l'Administration Territoriale :

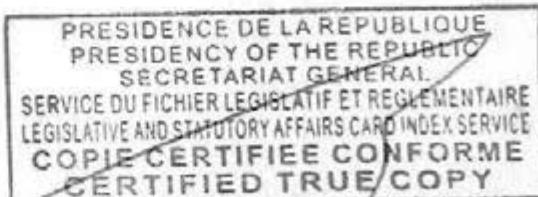
- des frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme de chasse ;
- des frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme traumatique ;
- des frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme de poing ;
- des frais d'autorisation d'acquisition d'une arme traumatique ;
- des frais de permis de port d'une arme de chasse ;
- des frais de permis de port d'une arme de poing ;
- des frais d'autorisation de cession d'une arme de chasse ;
- des frais d'autorisation de cession d'une arme traumatique ;
- des frais d'autorisation de cession d'une arme de poing ;



- des frais d'étude de dossier de demande d'ouverture d'une armurerie ;
- des frais d'autorisation d'ouverture d'une armurerie ;
- des frais d'autorisation d'achat de munitions à usage personnel ;
- des frais d'autorisation d'achat de munitions pour armurerie ;
- des droits d'entrée et de renouvellement d'une concession ou d'une autorisation d'une entreprise de jeu ;
- une redevance annuelle des entreprises de jeu relevant des régimes de concession et d'autorisation ;
- frais d'étude de dossier de demande d'agrément d'une société de gardiennage ;
- frais de délivrance de l'agrément d'une société de gardiennage.

(2) Dispositions relatives aux frais d'autorisation d'achat, de port et de demande de cession d'arme, d'achat de munitions et d'ouverture d'armurerie.

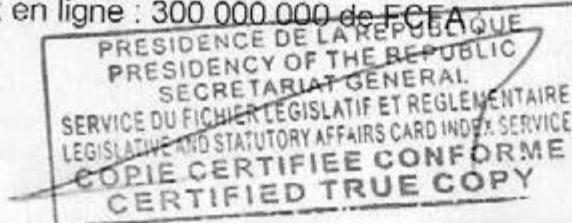
- a) Les frais visés au présent alinéa sont ceux relatifs à l'autorisation d'achat, de port et de demande de cession d'arme, d'achat de munitions, d'ouverture d'armurerie tel que prévu par la loi n° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun et le décret n° 73/658 du 22 octobre 1973 règlementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions.
- b) Les autorisations de port d'arme, d'achat de munitions et d'ouverture d'armurerie ont une validité de cinq (05) ans.
- c) Les titulaires d'autorisations d'achat de munitions, de port d'arme et d'ouverture d'armurerie délivrées depuis plus de cinq (05) ans disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité.
- d) Les frais visés au présent alinéa sont acquittés, selon le cas, au moment du dépôt du dossier de la demande d'étude ou du retrait de l'autorisation.
- e) Les frais d'autorisation d'achat, de port et de demande de cession d'arme, d'achat de munitions et d'ouverture d'armurerie sont fixés ainsi qu'il suit :



N°	Libellé	Tarifs proposés (FCFA)
1.	Frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme de chasse	50 000
2.	Frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme traumatique	100 000
3.	Frais d'étude de dossier d'autorisation d'achat d'une arme de poing	200 000
4.	Frais d'autorisation d'acquisition d'une arme traumatique	150 000
5.	Frais de permis de port d'une arme de chasse	50 000
6.	Frais de permis de port d'une arme de poing	250 000
7.	Frais d'autorisation de cession d'une arme de chasse	25 000
8.	Frais d'autorisation de cession d'une arme traumatique	100 000
9.	Frais d'autorisation de cession d'une arme de poing	250 000
10.	Frais d'étude de dossier de demande d'ouverture d'une armurerie	200 000
11.	Frais d'autorisation d'ouverture d'une armurerie	200 000
12.	Frais d'autorisation d'achat de munitions à usage personnel	10 000
13.	Frais d'autorisation d'achat de munitions pour armurerie	50 000

(3) Dispositions relatives à la redevance annuelle, aux droits d'entrée et de renouvellement des entreprises de jeux relevant des régimes de la concession et de l'autorisation.

- a) Les frais et droits visés au présent alinéa sont ceux d'entrée et de renouvellement des entreprises de jeux relevant des régimes de la concession et de l'autorisation, conformément à la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard et le décret n° 2019/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de ladite loi.
- b) Ces frais sont fixés ainsi qu'il suit :
 - redevance annuelle : 2% du chiffre d'affaires annuel hors taxes des entreprises de jeux soumis aux régimes de la concession et de l'autorisation ;
 - droits d'entrée et de renouvellement d'une concession ou d'une autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeu fixés ainsi qu'il suit :
 - casinos de type A : 10 000 000 de FCFA ;
 - casinos de type B : 5 000 000 de FCFA ;
 - casinos de type C : 2 000 000 de FCFA ;
 - casinos de type D : 1 000 000 de FCFA ;
 - paris relevant des concessions de type A : 10 000 000 de FCFA ;
 - paris relevant des concessions de type B : 5 000 000 de FCFA ;
 - jeux en ligne : 300 000 000 de FCFA



- loteries publiques : 10 000 000 de FCFA ;
- loteries commerciales ou tombolas : 5% de la valeur des lots à distribuer.

(4) Dispositions relatives aux frais d'étude de dossier et d'agrément d'une société de gardiennage, en application de la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage et le décret n° 2015/407 du 16 septembre 2015 précisant les modalités d'application de ladite loi.

- a) Les établissements et sociétés de gardiennage existant disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se mettre en conformité.
- b) Les frais visés à l'article 4 sont fixés ainsi qu'il suit :
 - frais d'étude de dossier de demande d'agrément d'une société de gardiennage : 100 000 FCFA ;
 - frais de délivrance de l'agrément d'une société de gardiennage : 1 000 000 FCFA.

CHAPITRE QUATRIÈME AFFECTATION DES RECETTES

SECTION 1 COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE TRENTÉ-SIXIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA deux cent millions (200 000 000) pour l'année 2025.

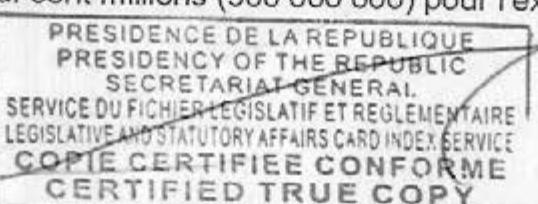
ARTICLE TRENTÉ- SEPTIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE TRENTÉ- HUITIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE TRENTÉ- NEUVIÈME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'année 2025.

ARTICLE QUARANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2025.



ARTICLE QUARANTE- DEUXIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTE- TROISIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTE- QUATRIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Électricité est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA trente-six milliards quatre cent millions (36 400 000 000) pour l'exercice 2025.

SECTION 2 PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE QUARANTE- SEPTIÈME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2025.

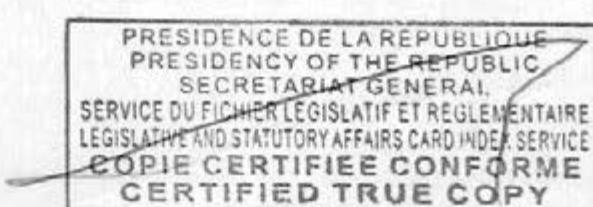
ARTICLE QUARANTE- HUITIÈME.- Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA neuf milliards (9 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE QUARANTE- NEUVIÈME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTIÈME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME.- Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale (APN) est fixé à FCFA cinq milliards cent millions (5 100 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME.- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2025.



CHAPITRE PREMIER
ÉVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE SOIXANTE-HUITIÈME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 sont évalués à F.CFA 7 250 800 000 000 et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

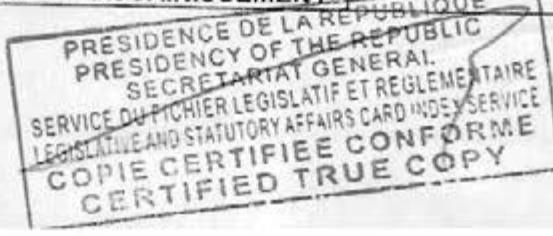
		(Unité : millions FCFA)	
COMPTES	LIBELLE	2024	2025
	A-RECETTES	5 235 100	5 548 100
	TITRE I - RECETTES FISCALES	4 203 000	4 509 300
711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	972 010	991 250
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	340 000	350 000
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	26 800	20 550
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	2 207 169	2 408 059
715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	529 336	579 186
716	AUTRES TAXES ET IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES	14 485	20 525
719	AUTRES RECETTES FISCALES	113 200	139 730
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	103 800	90 400
741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	52 600	45 810
742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRANGERES	51 200	44 590
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	58 007	71 885
725	COTISATION DE SECURITE SOCIALE	58 007	71 885
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	870 293	876 515
721	REVENUS DE LA PROPRIETE ET DU DOMAINE DE L'ETAT AUTRES QUE LES INTERETS	702 313	717 960
722	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	44 795	36 881
723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	10 960	13 582
729	AUTRES RECETTES NON FISCALES	42 888	21 762
754	PRODUIT DES CESSION D'IMMOBILISATIONS	294	421
759	AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	52 322	64 840
771	INTERETS DES PRETS ET AVANCES	57	1 043
772	INTERETS SUR LES DEPÔTS A TERME	842	332
774	INTERETS SUR LES TITRES DE PLACEMENT	268	364
775	GAINS DE DETENTION SUR ACTIF FINANCIER	14 966	18 547
776	GAINS DE CHANGE	340	307
779	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	248	476

		(Unité : millions FCFA)	
COMPTES	LIBELLE	2024	2025
	B - EMPRUNTS ET AUTRES FINANCEMENTS	1 977 400	1 702 700
141	OBLIGATIONS DU TRESOR	280 000	380 000
151	EMPRUNTS PROJETS MULTILATERAUX	308 511	330 906
152	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	8 964	9 615
153	EMPRUNTS PROJETS INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS	271 121	290 802
155	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	194 555	208 678
161	EMPRUNTS PROGRAMMES MULTILATERAUX	365 900	346 100
162	EMPRUNTS PROGRAMMES INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	26 000	-
175	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	467 000	-
512	BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	55 349	136 600
TOTAL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT (A+B)		7 212 500	7 250 800

ARTICLE SOIXANTE-NEUVIÈME. - Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2025 sont évaluées à FCFA 66 900 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :

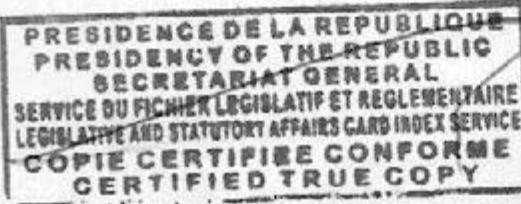
	LIBELLE DE LA RECETTE	2024	2025
	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000 000	15 000 000 000
1	La quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau	3 000 000 000	3 000 000 000
2	La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	1 000 000 000	1 000 000 000
3	La quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat	500 000 000	500 000 000
4	La quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité	250 000 000	250 000 000
5	La quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de Memve'ele	1 500 000 000	1 500 000 000
6	Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	5 200 000 000	5 200 000 000
7	Reports (solde à reporter)	3 550 000 000	3 550 000 000

	LIBELLE DE LA RECETTE	2024	2025
	FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	35 000 000 000	36 400 000 000
1	Banque Mondiale	0	1 426 769 000
2	BID	8 673 550 000	6 873 550 000
3	JAPON	2 000 000 000	2 000 000 000
4	Report	9 326 450 000	11 099 681 000
5	Subvention du Budget Général	15 000 000 000	15 000 000 000
	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000 000	900 000 000
1	Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	564 994 553	445 075 000
2	Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées , conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	72 000 000	40 000 000
3	Reports (solde à reporter)	263 005 447	414 925 000
	FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 500 000 000	1 500 000 000
1	Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	1 000 000	1 000 000
2	Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	710 000 000	710 000 000
3	Reports (solde à reporter)	789 000 000	789 000 000
	SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	300 000 000	200 000 000
1	Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	10 000 000	15 000 000
2	Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	50 000 000	40 000 000
3	Doits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	34 000 000	62 000 000
4	Doits d'exploitation du patrimoine culturel	13 000 000	8 000 000
5	Doits issus de l'activités des spectacles	30 000 000	20 000 000
6	Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	3 000 000	3 000 000
7	Redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore	50 000 000	0
8	Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	100 000 000	20 000 000
9	Reports (solde à reporter)	0	27 000 000
10	Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	10 000 000	5 000 000
	FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	900 000 000	900 000 000



	LIBELLE DE LA RECETTE	2024	2025
1	Amendes et transactions	50 000 000	50 000 000
2	Autres Recettes Non Réparties	20 000 000	50 000 000
3	Contributions de donateurs internationaux et toutes contributions volontaires	30 000 000	0
4	Quote-part de la redevance d'eau	350 000 000	100 000 000
5	Redevance de prélèvement des eaux	200 000 000	350 000 000
6	Reports (solde à reporter)	100 000 000	100 000 000
7	taxe d'assainissement	150 000 000	250 000 000
	FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1 500 000 000	1 500 000 000
1	Frais d'accès aux ressources génétiques	6 000 000	10 000 000
2	Frais de délivrance AROE	50 000 000	50 000 000
3	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	50 000 000	100 000 000
4	Frais de Visas techniques	250 000 000	220 000 000
5	Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'Etudes aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	2 000 000	2 000 000
6	Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	35 000 000	35 000 000
7	Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	400 000 000	500 000 000
8	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	350 000 000	350 000 000
9	Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	57 000 000	133 000 000
10	Reports (solde à reporter)	300 000 000	100 000 000
	DEVELOPPEMENT FORESTIER	3 000 000 000	3 000 000 000
1	Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	180 000 000	180 000 000
2	Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	2 000 000	4 000 000
3	Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	40 000 000	40 000 000
4	Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	40 000 000	40 000 000
5	Frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	40 000 000	40 000 000
6	Frais de délivrance de l'attestation de matérialisation des limites	20 000 000	30 000 000
7	Frais de délivrance du certificat d'origine	35 000 000	35 000 000
8	Frais de délivrance pour l'attestation de conformité du plan de sondage	1 000 000	1 300 000
9	Frais de demande d'approbation des plans d'aménagement	8 000 000	15 000 000
10	Frais de dossier pour l'attribution des agréments	1 000 000	2 025 000
11	Frais de dossier pour l'attribution des ventes de coupes	15 000 000	15 000 000
12	Permis Cites	650 000 000	650 000 000
13	Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	6 500 000	6 500 000

	LIBELLE DE LA RECETTE	2024	2025
14	Quote-part des recettes provenant des amendes, Transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis	500 000 000	500 000 000
15	Reports (solde à reporter)	803 500 000	523 700 000
16	Ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	658 000 000	917 475 000
FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE			
1	Droits d'affermages	100 000 000	70 000 000
2	Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	1 000 000	500 000
3	Droits de licence de guide chasse	15 000 000	15 000 000
4	Droits de permis de capture des animaux sauvages	3 000 000	1 500 000
5	Droits de permis de petite chasse	1 000 000	200 000
6	Droits de permis de recherche à but scientifique	3 000 000	3 000 000
7	Droits de permis et licences de chasse	30 000 000	30 000 000
8	Droits d'entrée dans les aires protégées	20 000 000	10 000 000
9	Frais de dossier pour l'attribution des agréments à une activité d'exploitation de la Faune et des aires protégées	3 000 000	1 000 000
10	Frais de dossier pour l'attribution des zones de chasse	0	3 000 000
11	Frais d'examen des Plans de Sondage des inventaires Fauniques des ZIC, ZICGC et Game-Farming	3 000 000	2 100 000
12	Frais d'examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des Zic, ZICGC et Game-Farming	3 000 000	2 100 000
13	Frais d'Exploitation des Insfrastructures et Equipements dans les Aires Protégés et Jardins Zoologiques	3 000 000	3 000 000
14	Frais pour demande d'Examen des Plans de Gestion des ZIC, ZICGC et Game-Farming, Jardin Zoologiques Privés	1 000 000	0
15	Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	50 000 000	30 000 000
16	Reports (solde à reporter)	120 000 000	120 000 000
17	Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des produits Fauniques	10 000 000	5 500 000
18	Subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale	30 000 000	0
19	Taxe d'abattage	100 000 000	200 000 000
20	Taxe de détention	1 000 000	100 000
21	Taxe d'exploitation	3 000 000	3 000 000
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT			
1	Agrément de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain	1 500 000	1 500 000
2	Agrément de gestionnaire de voyage dans un terminal de transports routier interurbain	1 500 000	1 500 000
3	Agrément de groupeur et de dégroupeur de marchandise	1 500 000	1 500 000
4	Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	1 500 000	1 500 000



	LIBELLE DE LA RECETTE	2024	2025
5	Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	60 000 000	60 000 000
6	Agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime	100 000 000	100 000 000
7	Autorisations provisoires	3 000 000	3 000 000
8	Cartes de transport public routier (cartes bleues)	656 000 000	656 000 000
9	Certificats de capacité	54 500 000	54 500 000
10	Certificats des capacités des pirogues motorisées	5 000 000	5 000 000
11	Certificats des capacités des remorqueurs	3 000 000	3 000 000
12	Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	3 000 000 000	3 000 000 000
13	Licences de transport	100 000 000	100 000 000
14	Livret maritime temporaire	3 000 000	3 000 000
15	Livrets professionnels maritimes	2 500 000	2 500 000
16	Permis de conduire des bateaux de plaisance	2 000 000	2 000 000
17	Permis de conduire national et international	1 300 000 000	1 300 000 000
18	Permis de navigation	5 000 000	5 000 000
19	Reports (solde à reporter)	500 000 000	500 000 000
20	Visites de sécurité	200 000 000	200 000 000
	SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	1 000 000 000	1 000 000 000
1	Amendes et transactions	90 000 000	100 000 000
2	Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	5 000 000	5 000 000
3	Frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques	10 000 000	5 000 000
4	Les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs	30 000 000	60 000 000
5	Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	160 000 000	140 000 000
6	Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	5 000 000	5 000 000
7	Quote-part du produit de la taxe de séjour	600 000 000	600 000 000
8	Redevance liée aux panonceaux	40 000 000	55 000 000
9	Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	20 000 000	30 000 000
10	Reports (solde à reporter)	40 000 000	0
	TOTAL DES RECETTES DES CAS	65 600 000 000	66 900 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME
 CERTIFIED TRUE COPY

CHAPITRE DEUXIÈME
ÉVALUATION DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-DIXIÈME. - Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 sont évaluées à **FCFA 7 250 800 000 000** et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

		(Unité: milliers FCFA)	
CODE	LIBELLE	2024	2025
DEPENSES COURANTES		5 608 430 000	5 387 710 000
Titre 1	Les Charges Financières de la Dette	2 168 300 000	1 981 500 000
14	TITRES PUBLICS A PLUS D'UN AN	204 284 000	184 384 000
141	Obligation du Trésor	169 637 000	149 737 000
144	Intérêts courus non échus sur titres publics à plus d'un an	34 647 000	34 647 000
15	EMPRUNTS PROJETS	748 223 000	864 223 000
151	Emprunts projets multilatéraux	110 978 000	110 978 000
152	Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	50 792 000	50 792 000
153	Emprunts projets initiaux auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	382 576 000	382 576 000
154	Intérêts courus et non échus sur emprunts projets	135 291 000	165 291 000
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	68 586 000	154 586 000
17	Autres Emprunts	1 077 693 000	766 693 000
174	Intérêts courus et non échus sur autres emprunts	12 062 000	12 062 000
176	Autres emprunts initiaux auprès des administrations publiques	89 191 000	270 391 000
177	Autres emprunts initiaux auprès des institutions et administrations	976 440 000	484 240 000
67	Charges Financières de la Dette	138 100 000	166 200 000
671	Intérêts et Frais Financiers sur la Dette	138 100 000	166 200 000
Titre 2	Les Dépenses de Personnel	1 490 518 100	1 590 665 921
66	Charges de personnel	1 490 518 100	1 590 665 921
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	1 419 652 466	1 512 415 493
663	Traitements bruts du personnel à solde globale	5 223 358	6 534 735
665	Primes, gratifications et autres indemnités hors solde	86 762	86 089
666	Rémunérations du personnel hors solde	16 988 901	18 954 631
669	Autres dépenses de personnel	48 566 613	52 674 973
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	980 791 142	1 070 642 386
60	Achats de Biens	307 755 416	303 793 573
601	Matières, matériels et fournitures	89 414 334	112 591 351
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	71 336 007	74 732 340

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
606	Matériel et fournitures spécifiques	147 005 076	116 469 882
61	Achat de Services	487 830 357	536 510 993
611	Frais de transport et de mission	67 288 640	70 791 545
612	Loyer	19 353 838	63 035 556
613	Honoraires et études	38 837 039	43 909 917
614	Entretien et maintenance	25 177 267	27 467 292
615	Assurances	2 912 979	3 716 384
617	Frais de relations publiques-communication	60 894 030	63 477 707
618	Frais de formation du personnel	31 700 357	35 219 891
619	Autres acquisitions de services	241 666 207	228 892 701
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	85 427 953	86 039 700
624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	84 000 000	84 000 000
625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	1 388 310	2 000 000
626	Autres recettes fiscales	18 620	10 000
627	Recettes non fiscales	21 023	29 700
69	Dépenses Courantes à Ventiler	99 777 416	144 298 120
690	Dépenses Courantes à Ventiler	99 777 416	144 298 120
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	966 810 758	742 891 693
63	Subventions	13 026 659	14 092 432
632	Subventions aux entreprises publiques	3 884 300	1 500 000
633	Subventions aux entreprises privées	4 561 000	7 606 000
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	4 581 359	4 986 432
64	Transferts	953 784 098	728 799 261
641	Transferts aux établissements publics nationaux	172 060 189	261 605 257
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	20 060 525	27 520 660
643	Transferts aux autres administrations publiques	309 000	309 000
644	Transferts aux institutions à but non lucratif		100 000
645	Transferts aux ménages	268 657 200	20 419 403
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	11 464 469	13 964 469
647	Transferts à d'autres budgets publics	51 544 011	57 211 000
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	258 668 000	270 369 000
649	Autres transferts	171 020 704	77 300 472
Titre 6	Autres Dépenses	2 010 000	2 010 000
65	Charges Exceptionnelles	2 010 000	2 010 000

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
659	Autres charges exceptionnelles	2 010 000	2 010 000
	DEPENSES EN CAPITAL	1 604 070 000	1 863 090 000
Titre 1	Les Charges Financières de la Dette	84 000 000	
10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS	84 000 000	
101	Comptes d'intégration des immobilisations	84 000 000	
Titre 3	Les Dépenses de Biens et Services	27 149 955	90 072 022
61	Achat de Services	27 149 955	90 072 022
613	Honoraires et études	27 149 955	90 072 022
Titre 4	Les Dépenses de Transfert	24 051 927	196 079 480
64	Transferts	24 051 927	196 079 480
641	Transferts aux établissements publics nationaux	23 506 213	38 079 480
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	285 714	157 490 000
643	Transferts aux autres administrations publiques	260 000	510 000
Titre 5	Les Dépenses d'Investissement	1 468 868 118	1 576 938 497
21	Immobilisations Incorporelles	39 954 300	36 859 335
211	Frais de recherche et de développement	35 675 536	33 737 000
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	108 000	228 330
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	4 170 764	2 854 005
219	Autres Immobilisations incorporelles		40 000
22	Immobilisations Non Produites	38 431 815	64 004 405
221	Terrains	31 284 626	60 014 405
223	Plantations et forêts	850 817	210 000
224	Plan d'eau	6 085 581	3 750 000
229	Autres immobilisations non produites	210 791	30 000
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	1 206 982 599	1 168 763 715
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	59 437 967	48 715 863
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	20 910 868	30 663 393
233	Bâtiments administratifs à usage technique	103 869 942	45 784 498
234	Ouvrages	371 948 546	397 378 752
235	Infrastructures	650 189 379	645 419 073
236	Réseaux informatiques	625 897	802 136
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	134 747 219	219 639 695
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	30 590 751	114 911 572
242	Matériel Informatique de bureau	6 007 237	8 642 042

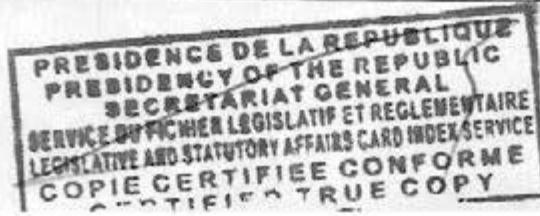
(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
243	Matériel de transport	15 722 758	15 479 110
244	Matériel et outillage techniques	81 505 773	67 786 971
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	550 000	
247	Stocks stratégique ou d'urgence	35 000	240 000
248	Matériel et mobilier en cours	68 100	11 070 000
249	Autres matériels et mobiliers	267 600	1 510 000
25	Equipements Militaires	23 752 185	27 671 347
250	Bâtiments Militaires	4 398 676	7 146 260
251	Bases militaires	2 306 694	3 037 500
252	Ouvrages et infrastructures militaires	10 829 388	10 785 321
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements	1 173 437	2 635 200
254	Ouvrages et infrastructures de police	289 000	
255	Mobiliers, matériels et équipements de police	304 500	60 000
256	Bâtiments à Usage de Bureau	1 817 491	757 066
257	Ouvrages de Commandement		90 000
258	Equipement en cours des forces armées et de police	2 633 000	3 160 000
26	Prises de Participation, Crédits Rattachés et Cautionnement	25 000 000	60 000 000
261	Prises de participation à l'intérieur		50 000 000
262	Prises de participation à l'extérieur	25 000 000	10 000 000
TOTAL DES DEPENSES		7 212 500 000	7 250 800 000

ARTICLE SOIXANTE- ONZIÈME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2025 sont évaluées à FCFA 66 900 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

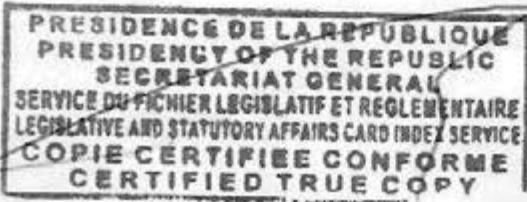
(Unité : Milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
DEPENSES COURANTES		15 875 130	15 913 362
2	Les Dépenses de Personnel	1 309 000	1 760 000
66	Charges de personnel	1 309 000	1 760 000
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	500 000	650 000
663	Traitements bruts du personnel à solde globale	225 000	0
664	Traitements bruts du personnel hors statut	39 000	50 000
669	Autres dépenses de personnel	545 000	1 060 000
3	Les Dépenses de Biens et Services	12 831 130	12 809 262



(Unité : Milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
60	Achats de Biens	8 326 134	8 487 232
601	Matières, matériels et fournitures	1 119 500	1 444 153
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	711 630	772 752
606	Matériel et fournitures spécifiques	6 495 004	6 270 327
61	Achat de Services	4 504 996	4 307 030
611	Frais de transport et de mission	1 201 496	1 148 776
612	Loyer	86 000	58 000
613	Honoraires et études	418 000	319 504
614	Entretien et maintenance	145 000	154 500
615	Assurances	140 000	80 000
617	Frais de relations publiques-communication	1 061 500	1 155 250
618	Frais de formation du personnel	1 266 500	1 285 500
619	Autres acquisitions de services	186 500	105 500
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	0	15 000
627	Recettes non fiscales	0	15 000
4	Les Dépenses de Transfert	1 735 000	1 344 100
63	Subventions	40 000	50 000
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	40 000	50 000
64	Transferts	1 695 000	1 294 100
641	Transferts aux établissements publics nationaux	300 000	185 000
644	Transferts aux institutions à but non lucratif	1 325 000	450 000
645	Transferts aux ménages	0	500 000
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	70 000	159 100
DEPENSES EN CAPITAL		49 724 870	50 986 638
3	Les Dépenses de Biens et Services	5 468 099	2 990 837
60	Achats de Biens	90 000	95 000
601	Matières, matériels et fournitures	10 000	95 000
606	Matériel et fournitures spécifiques	80 000	0
61	Achat de Services	5 378 099	2 895 837
613	Honoraires et études	5 363 099	2 839 837
617	Frais de relations publiques-communication	0	28 000



(Unité : Milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
618	Frais de formation du personnel	10 000	28 000
619	Autres acquisitions de services	5 000	0
4	Les Dépenses de Transfert	1 559 699	1 024 699
64	Transferts	1 559 699	1 024 699
641	Transferts aux établissements publics nationaux	211 000	65 000
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	321 000	235 000
645	Transferts aux ménages	1 015 699	709 699
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	12 000	15 000
5	Les Dépenses d'Investissement	42 697 071	46 971 102
21	Immobilisations Incorporelles	560 000	707 647
211	Frais de recherche et de développement	10 000	10 000
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	305 000	442 647
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	245 000	255 000
22	Immobilisations Non Produites	346 846	962 025
221	Terrains	120 000	777 025
223	Plantations et forêts	200 846	155 000
224	Plan d'eau	26 000	30 000
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	23 634 368	25 023 493
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	1 192 908	1 270 509
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	26 423	402 390
233	Bâtiments administratifs à usage technique	10 946 555	10 696 997
234	Ouvrages	7 530 732	7 010 546
235	Infrastructures	3 937 750	5 643 051
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	18 115 857	20 252 937
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	13 921 221	15 373 010
242	Matériel Informatique de bureau	654 000	687 353
243	Matériel de transport	942 000	796 075
244	Matériel et outillage techniques	2 598 636	3 396 499
25	Equipements Militaires	40 000	25 000
256	Bâtiments à Usage de Bureau	0	18 000
259	Autres immobilisations des forces armées et de police	40 000	7 000

(Unité : Milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2024	2025
	TOTAL DEPENSES DES CAS	65 600 000	66 900 000

CHAPITRE TROISIÈME ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

ARTICLE SOIXANTE-DOUZIÈME.- Pour l'exercice 2025, l'équilibre du budget de l'Etat qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante-onzième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(En milliards de FCFA)

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
I. BUDGET GENERAL			
RECETTES INTERNES	5 548,1	DEPENSES COURANTES (Titre 2,3,4 et 6)	3 913,4
Recettes fiscales brutes	4 361,8	Intérêts et commissions bruts	378,2
dant remboursement des crédits TVA	84,0	Allégement intérêts dette extérieure	0,0
Recettes fiscales nettes	4 277,8	Dépenses de personnel	1 586,6
Recettes pétrolières	734,8	Biens et services	1 027,7
Recettes non fiscales	361,1	Dont Etudes et maîtrise d'œuvre liée à l'investissement	17,9
Total Recettes internes nettes	5 373,7	Transferts courants	920,8
DONS	90,4	Dont transferts en capital au CTD et EP	195,0
Dons programmes	49,8	Dont subventions versées aux CAS	15,0
Dons projets	40,6	DEPENSES EN CAPITAL (Titre 5)	1 650,2
RECETTES EXCEPTIONNELLES	0,0	Financements extérieur	758,4
Recettes de privatisations		Ressources propres	876,8
<i>Prélèvements sur les recettes au profit du Fonds spécial de solidarité national pour la lutte contre le Coronavirus</i>	0,0	Participation/Restructuration	15,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	5 464,1	AUTRES DEPENSES	0,0
II – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Comptes d'affectation spéciale	58,6	Comptes d'affectation spéciale	66,9
Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême- Nord, Nord- Ouest et Sud- Ouest	28,1	Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême- Nord, Nord- Ouest et Sud- Ouest	36,4
Dont subventions de l'Etat	15,0	Autres Comptes d'Affectation Spéciale	30,5
Fonds de concours JAPON	2,0		
Autres Comptes d'Affectation Spéciale	30,5	TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT	5 615,5
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES NETTES DE L'ETAT	5 507,7		
III - SOLDES			
	Montant	% du PIB	
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-107,8	-0,3	

(En milliards de FCFA)

RECETTES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
SOLDE GLOBAL	-107,8	-0,3	
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-33,1	-0,1	

CHAPITRE QUATRIÈME FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE SOIXANTE-TREIZIÈME.- Pour l'exercice 2025, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS ET DE TRESORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	107,8	Prêts projets	840,0
Amortissement Dette Structurée	1 375,7	Emission des Titres publics	380,0
Dette extérieure	729,0	Appuis Budgétaires PEF	165,0
Dette intérieure	646,7	Financement bancaire	220,6
Restes à payer Trésor/Dette non structurée CAA	207,5	Compte séquestre TVA	84,0
Remboursement des crédits TVA	84	Financements exceptionnels	189,4
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	20,0	Appui budgétaire FMI (FRD)	56,0
		Appui budgétaire BM (PforR-PRSEC)	76,3
		Appui budgétaire BAD (PARSEC)	48,8
		Financement BID (CAS Reconstruction)	8,3
TOTAL	1 795,0	TOTAL	1 795,0

ARTICLE SOIXANTE- QUATORZIÈME.- Au cours de l'exercice 2025, le Ministre en charge des finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE SOIXANTE- QUINZIÈME.- Au cours de l'exercice 2025, le Gouvernement est habilité à recourir aux emprunts intérieurs notamment par des émissions des titres publics, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 380 milliards.

ARTICLE SOIXANTE- SEIZIÈME.-

(1) Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2025, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts extérieurs sur prêts-projets pour un montant de F.CFA 950 milliards.

(2) En valeur actuelle, ce plafond de la dette extérieure représente FCFA 700 milliards.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE SOIXANTE- DIX-SEPTIÈME.- La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des Ministères et institutions pour l'exercice 2025.

TITRE DEUXIÈME
CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER
CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

ARTICLE SOIXANTE-DIX- HUITIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(Unité : Milliers FCFA)						
N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 01 -		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		60 723 000	60 723 000
1	168	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRÉSIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	23 690 610	23 690 610
2	169	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	8 118 493	8 118 493
3	170	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHÉS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux global de réalisation des activités budgétisées	28 913 897	28 913 897
	CHAPITRE 02 -		SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE		11 829 000	11 829 000
4	171	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRÉSIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 322 728	1 322 728
5	172	PROTECTION PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	10 506 272	10 506 272
	CHAPITRE 03 -		ASSEMBLEE NATIONALE		24 622 000	24 622 000



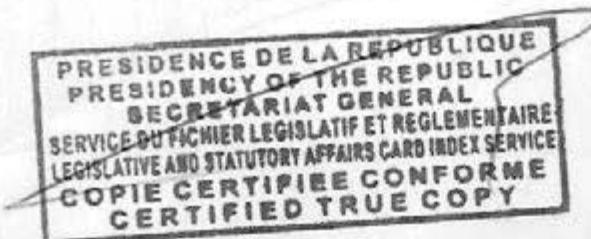
(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
6	174	RENUFORCEMENT DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	contribuer à l'effectivité des services Publics	Taux de contrôle du programme d'investissement prioritaire du Gouvernement	6 140 000	6 140 000
7	175	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	18 482 000	18 482 000
CHAPITRE 04 -		SERVICES DU PREMIER MINISTRE			24 395 111	27 389 000
8	010	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à l'amélioration de la gouvernance administrative, économique et financière des politiques publiques, en vue de garantir la transformation structurelle de l'économie, le développement du capital humain et du bien-être, et la promotion de l'emploi et de l'insertion économique, en cohérence avec la SND30.	Taux de responsivité dans les délais;	5 128 380	5 128 380
9	011	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Améliorer la coordination opérationnelle des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans les SPM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein des SPM	15 249 689	18 243 578
10	204	COORDINATION STRATEGIQUE ET POLITIQUE	Optimiser la coordination stratégique et politique de l'action gouvernementale	Proportion des événements supervisés par le Premier Ministre concourant au rayonnement économique par rapport à l'ensemble des événements concourant au rayonnement économique	4 017 042	4 017 042
CHAPITRE 05 -		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL			1 391 000	2 191 000
11	095	CONSEIL DE L'EXÉCUTIF EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIALE, CULTURELLE ET ENVIRONNEMENTALE	Renforcer la participation des différentes catégories socioprofessionnelles à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre d'avis émis par le CES	80 000	80 000
12	096	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 311 000	2 111 000
CHAPITRE 06 -		MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES			48 139 000	48 139 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
13	087	RENFORCEMENT DU POTENTIEL DES RELATIONS BILATÉRALES	capitaliser au bénéfice du Cameroun les retombées qu'offrent les relations bilatérales en vue de son émergence diplomatique	1.NOMBRE d'instruments juridiques de coopération bilatérale en cours de négociation 2.NOMBRE d'instruments juridiques de coopération bilatérale signés ou ratifiés 3.NOMBRE de partenaires mobilisés et de projets initiés ou réalisés	23 884 074	23 884 074
14	088	NEGOCIATION, COORDINATION ET SUIVI DE LA COOPERATION MULTILATERALE, DECENTRALISEE, NON GOUVERNEMENTALE ET DES PROGRAMMES SUBSEQUENTS	Diversifier et accroître les opportunités de la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale pour le développement du Cameroun	1.Nombre d'accords, projets, programmes et mécanismes obtenus et mis en œuvre grâce à la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale 2.Nombre de projets et programmes obtenus et/ou mis en œuvre par le MINREX au profit du Cameroun dans le cadre de la coopération multilatérale, décentralisée et non gouvernementale	4 470 284	4 470 284
15	089	GESTION DE LA DIASPORA, DES MIGRANTS ET DES CRISES NOUVELLES	Accroître la participation des Camerounais à l'étranger au développement du Cameroun et contribuer à la gestion des crises nouvelles	1.Nombre de migrants rentrés et réinsérés 2.Nombre annuel de projets et/ou d'initiatives des Camerounais à l'étranger accompagnés 3.Nombre de mécanismes effectifs de gestion des questions migratoires auxquels le Cameroun est partie	6 146 882	6 146 882
16	090	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINREX	Taux de réalisation des activités budgétisées	13 637 759	13 637 759
CHAPITRE 07 -		MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE			43 665 000	42 510 000
17	161	ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Accroître la représentativité de l'administration du territoire	Proportion des rapports des tournées effectuées transmis par les Autorités Administratives au cours de l'année	6 759 436	6 759 436

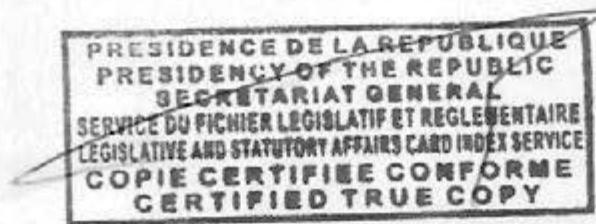


(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
18	162	CONTRIBUTION A LA PROMOTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	Assurer le respect de la réglementation en matière des libertés individuelles et collectives	1. Nombre de rapports sur la situation sécuritaire élaborés par an 2. Proportion des organisations de la société civile contrôlées par an	2 068 753	2 068 753
19	163	DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Renforcer la résilience face aux risques, aux catastrophes et leurs effets	Nombre de départements disposant des Plans d'Organisation de Secours (ORSEC)	2 385 000	2 385 000
20	164	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	32 451 811	31 296 811
CHAPITRE 08 -		MINISTERE DE LA JUSTICE			88 377 782	74 808 000
21	050	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer la qualité et l'accès équitable au service public de la Justice	1. Proportion des affaires traitées dans les délais raisonnables 2. Taux de couverture en TPI 3. Proportion de Magistrats ayant une surcharge de travail	49 602 066	36 032 284
22	051	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et la promotion de la réinsertion sociale des détenus	1. Proportion des détenus formés à la réinsertion 2. Proportion des détenus disposant d'une place dans les prisons	25 722 895	25 722 895
23	052	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR JUSTICE	Assurer annuellement l'efficacité et l'efficience des services pour la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère de la Justice	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Justice	13 052 821	13 052 821
CHAPITRE 09 -		COUR SUPREME			4 330 871	5 807 000
24	114	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Renforcer le contrôle et le jugement des comptes publics	Taux de contrôle juridictionnel effectué	1 058 041	1 058 041
25	115	GESTION DES CONTENTIEUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	Améliorer le rendement de la Cour Suprême en matière Judiciaire et Administrative	Taux de décisions rendues en matière judiciaire et administrative	455 249	455 249
26	188	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COUR SUPREME	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Cour Suprême	2 817 581	4 293 710
CHAPITRE 10 -		MINISTERE DES MARCHES PUBLICS			17 014 400	16 790 000
27	027	ADMINISTRATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	Assurer le bon fonctionnement du système des marchés publics	Proportion des marchés passés suivant la procédure de gré à gré	2 310 100	2 310 100

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
28	028	PROGRAMMATION ET SUIVI DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la programmation et à la bonne passation des marchés publics	Proportion des marchés programmés exécutés	2 109 490	2 109 490
29	029	CONTROLE EXTERNE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la qualité des prestations réalisées	Proportion des marchés exécutés dans le respect des spécifications techniques	1 787 976	1 787 976
30	030	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la performance des services	Taux de réalisation des activités budgétisées	10 806 834	10 582 434
CHAPITRE 11 -		CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT			9 615 877	6 600 000
31	067	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques	Proportion d'acteurs de la gestion des finances publiques Hommes et Femmes s'étend appropriés les normes du contrôle interne et les mesures de prévention des atteintes à la fortune publique	886 000	886 000
32	076	AUDITS, CONTROLE ET SANCTIONS	Sanctionner les Gestionnaires indéclicats et Réparer les préjudices subis par l'Etat, Suivre l'application des sanctions prises par le CDBF	1. Nombre d'entités contrôlées et auditées 2. Proportion d'affaire examinée par le CDBF par an	2 226 250	2 226 250
33	077	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CONSUPE	Taux de réalisation des activités budgétisées	6 503 627	3 487 750
CHAPITRE 12 -		DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE			122 096 000	122 096 000
34	062	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	9 967 287	9 967 287
35	063	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Accroître la sécurité des frontières	Proportion d'actes criminels et d'infractions transfrontaliers maîtrisés	6 488 547	6 488 547
36	064	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Mettre à la disposition des autorités, des renseignements pour la prise de décisions	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	7 030 388	7 030 388
37	065	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA DGSN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	98 609 778	98 609 778
CHAPITRE 13 -		MINISTERE DE LA DEFENSE			365 696 381	364 860 000
38	001	DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL	Renforcer les mesures garantissant l'intégrité territoriale	Taux de réalisation des Tableaux des Effectifs et de Dotations Générales des armées	169 058 969	168 556 443

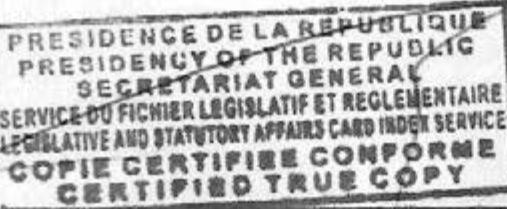


(Unité : Milliers FCFA)

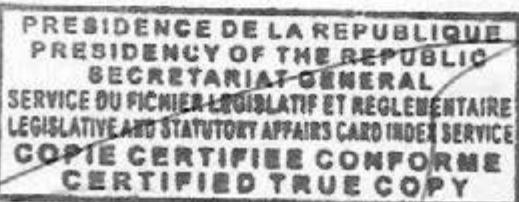
N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
39	003	PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité évalué par la Gendarmerie Nationale	88 780 559	88 805 663
40	004	ASSISTANCE, RECONVERSION ET REINSERTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ACVG)	Améliorer le suivi, la reconversion et la réinsertion des Anciens Combattants et Victimes de guerre	Nombre des ACVG ou leurs ayants causes pris en charge ou assistés	41 656 514	41 656 514
41	005	PARTICIPATION À L'ACTION NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT	Améliorer l'appui du MINDEF dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations infrastructurelles à l'endroit des structures du MINDEF	9 657 441	9 657 441
42	006	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DÉFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	56 542 898	56 183 939
CHAPITRE 14 -		MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE			10 846 300	9 429 000
43	148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	Reconstituer et sauvegarder le patrimoine culturel et artistique	proportion de biens et éléments culturels viabilisés et opérationnels	1 658 000	1 658 000
44	149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	favoriser l'émergence d'un secteur culturel marchand organisé, compétitif et créateur de revenus et d'emplois durables	Proportion des actions menées pour favoriser la production et la consommation des biens et services culturels	5 636 800	4 219 500
45	182	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAC	3 551 500	3 551 500
CHAPITRE 15 -		MINISTÈRE DE L'EDUCATION DE BASE			313 614 000	313 614 000
46	101	DÉVELOPPEMENT DU PRÉSCOLAIRE	Accroître le taux de préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national.	Taux brut de préscolarisation	30 883 070	30 883 070
47	102	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement de tous les enfants d'âge scolaire à un enseignement primaire de qualité et inclusif	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	234 476 493	234 476 493
48	103	ALPHABÉTISATION	Accroître le pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	Pourcentage de la population alphabétisée dans les CAF, les CEBNF et les CPLN	4 695 027	4 695 027
49	104	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	Optimiser la mise en œuvre efficace des programmes opérationnels	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	43 559 410	43 559 410
CHAPITRE 16 -		MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE			31 086 000	31 086 000

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
50 007	DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE		Accroître la pratique saine, méthodique et encadrée des Activités Physiques et Sportives (APS)	Proportion des personnes ayant participé aux activités de promotion et de vulgarisation de la pratique des APS	8 597 500	8 597 500
51 008	DEVELOPPEMENT DU SPORT		Améliorer le rayonnement international du Cameroun par le sport et la gouvernance du mouvement sportif national	proportion des fédérations sportives organisant des compétitions sur le plan national	14 460 000	14 460 000
52 009	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE		Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du MINSEP	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère	8 028 500	8 028 500
CHAPITRE 17 -		MINISTERE DE LA COMMUNICATION			7 284 000	7 284 000
53 013	Accroissement de l'accès des populations aux contenus médiatiques		Accroître qualitativement et quantitativement la couverture nationale de l'information par les médias publics et à capitaux privés	Taux de couverture	1 578 000	1 578 000
54 097	Développement d'une communication multisectorielle axée sur la performance sociétale		Accroître l'offre d'information institutionnelle pour l'accès des populations aux services sociaux de base ainsi que la disponibilité des dites informations auprès des publics concernés	Pourcentage de la population sensibilisée sur l'utilisation des services sociaux de base en vue d'améliorer leurs conditions de vie	2 369 750	2 369 750
55 160	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur de la communication		Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Communication	3 336 250	3 336 250
CHAPITRE 18 -		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			136 668 000	136 668 000
56 116	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	17 146 380	17 146 380



N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	(Unité : Milliers FCFA)	
	CODE	LIBELLE			AE	CP
57	117	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master 2.Taux d'insertion professionnelle des étudiants ayant suivi une formation dans les filières des établissements facultaires classiques 3.Nombre d'étudiants pour une place assise	11 025 081	11 025 081
58	118	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRE	Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre de résultats de la recherche universitaire exploités dans les secteurs prioritaires définis dans la stratégie de développement par an.	26 569 824	26 569 824
59	119	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans l'Enseignement Supérieur	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINESUP	81 926 715	81 926 715
	CHAPITRE 19 -		MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION		29 906 000	29 906 000
60	136	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation	Taux de mise en œuvre du plan d'action ministériel	8 194 800	8 194 800
61	193	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE- DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	21 711 200	21 711 200
	CHAPITRE 20 -		MINISTERE DES FINANCES		96 715 000	96 715 000
62	031	MOBILISATION DES RECETTES FISCALES INTERNES NON PÉTROLIÈRES	Améliorer le recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières et le climat des affaires	Taux de recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières	19 100 246	19 100 246
63	032	GOUVERNANCE DOUANIÈRE, PROTECTION DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE ET PARTICIPATION A LA SÉCURITÉ NATIONALE	Faciliter le commerce extérieur et contribuer à la sécurité nationale	1. Taux d'interception des marchandises stratégiques en circulation au Cameroun 2. Taux de dématérialisation des procédures douanières	13 738 648	13 738 648

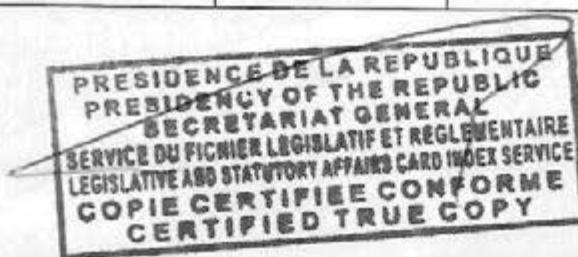


(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
64	033	GESTION DU TRÉSOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor Public et optimiser le financement de l'économie.	1.Durée moyenne de paiement des dépenses après leur prise en charge par les services du Trésor 2.Taux annuel de progression de la part des crédits à l'économie dans le PIB.	18 578 268	18 578 268
65	034	GESTION BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT	Assurer la préparation adéquate des Projets de Loi de Finances et l'exécution efficace des budgets des Entités Publiques	1.Durée moyenne de traitement des dossiers de dépenses 2.Niveau de respect des rendez-vous budgétaires	22 903 525	22 903 525
66	092	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	22 394 314	22 394 314
CHAPITRE 21 -		MINISTÈRE DU COMMERCE			11 561 000	11 361 000
67	015	APPUI AU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits « made in Cameroon » dans les marchés d'exportation	Part des produits mis en marché à l'étranger dans l'ensemble des produits devant faire l'objet d'un encadrement du MINCOMMERCE	652 412	652 412
68	021	REGULATION DU MARCHÉ INTERIEUR	Veiller à l'approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence	Indice des prix des produits de grande consommation	5 497 124	5 497 124
69	025	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINCOMMERCE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées	4 641 376	4 441 376
70	152	PROMOTION DE LA METROLOGIE, DE LA VEILLE NORMATIVE ET ENCADREMENT DU JUSTE PRIX	Ce programme a pour objectif de garantir l'équité dans les activités commerciales.	Taux d'équité des transactions commerciales	770 088	770 088
CHAPITRE 22 -		MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			152 132 000	152 132 000
71	019	PLANIFICATION STRATEGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE	Veiller à la mise en œuvre de la SND-30, favoriser un développement harmonieux et durable du territoire et contribuer à la lutte contre la pauvreté	Taux de production des rapports et outils stratégiques attendus	58 170 273	58 170 273

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
72	022	APPUI A LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Contribuer à la transformation structurelle en vue de l'accélération de la croissance économique	1. Taux d'exécution physique du BIP. 2. Proportion de projets du Programme d'Investissement Prioritaire (PIP) inscrits dans le budget de l'Etat	66 644 335	66 644 335
73	023	REFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'alignement des apports de partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des priorités de développement du Cameroun.	Ratio annuel des financements extérieurs mobilisés conformément aux termes et conditions fixés par la loi de finances	17 144 191	17 144 191
74	024	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINEPAT	10 173 201	10 173 201
CHAPITRE 23 -		MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS			9 894 000	9 309 000
75	014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer les visiteurs internationaux et internes	Nombre de visiteurs internationaux	1 594 150	1 594 150
76	150	DIVERSIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'OFFRE DU TOURISME ET DES LOISIRS	Accroître l'offre des produits et services touristiques et de loisirs	Valeur ajoutée créée par le secteur du tourisme et loisirs	4 423 575	4 063 575
77	151	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 876 275	3 651 275
CHAPITRE 25 -		MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES			584 166 000	584 166 000
78	105	REFORCEMENT DE L'ACCES AUX ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire (donc celui des filles et des garçons)	134 038 800	134 038 800
79	106	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages dans le sous-secteur des Enseignements Secondaires	Taux d'achèvement des premiers et second cycle	285 327 000	285 327 000
80	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINSEC	52 727 200	52 727 200
81	112	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître les compétences professionnelles des apprenants du secondaire technique et professionnel	Pourcentage des apprenants par sexe, dans les filières porteuses	112 073 000	112 073 000

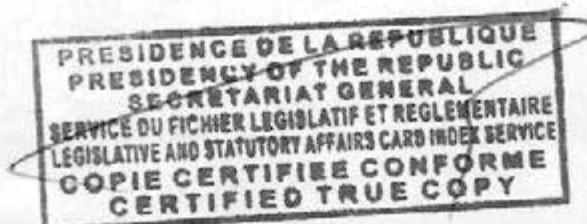


(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME			OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	CODE	LIBELLE						
	CHAPITRE 26 -		MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE			30 007 000	30 007 000	
82	144	EDUCATION CIVIQUE ET VOLONTARIAT		Inculquer les valeurs civiques, morales et éthiques aux populations	1. Proportion de la population ayant acquis des comportements civiques 2. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC	8 483 999	8 483 999	
83	145	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES		Accroître l'insertion économique des jeunes encadrés dans les structures du MINJEC	Taux d'insertion économique des jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC	10 417 555	10 417 555	
84	146	INTEGRATION NATIONALE ET PARTICIPATION CITOYENNE		Renforcer les valeurs républicaines au sein des populations	1. Nombre de personnes formées sur les valeurs républicaines (vivre ensemble et participation au développement) 2. Proportion des populations ayant des compétences républicaines	5 306 922	5 306 922	
85	147	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE		Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	5 798 524	5 798 524	
	CHAPITRE 27 -		MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL			126 165 000	126 165 000	
86	098	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL		Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du MINDDEVEL	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINDDEVEL	4 154 820	4 154 820	
87	099	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION		Renforcer l'autonomie administrative et financière des CTD	Nombre de communes dont les ressources financières augmentent d'au moins 5% par an	29 891 680	29 891 680	
88	100	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL		Promouvoir la contribution des CTD à la croissance économique et le développement local	Taux d'exécution physique des projets mis en œuvre par les CTD	92 118 500	92 118 500	

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 28 -		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		11 880 000	11 880 000
89	002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	Réduire la vulnérabilité des activités de développement des populations aux effets néfastes des changements climatiques, de la désertification et la sécheresse	1.Niveau d'adaptation et de résilience des secteurs de développement aux changements climatiques 2.Taux des terres restaurés dans la zone d'intervention prioritaire n°1	5 647 000	5 647 000
90	069	BIODIVERSITE	Assurer le suivi et la promotion de la conservation, de l'utilisation durable, de la restauration et de la valorisation de la Biodiversité	Evolution de l'état des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques de la Biodiversité	1 853 000	1 853 000
91	091	DEVELOPPEMENT DURABLE	Promouvoir la prise en compte du développement durable dans les programmes et projets au Cameroun	1.Nombre des programmes et projets de développement intégrant les questions environnementales dans leurs élaborations et leurs mises en œuvre ; 2.Nombre d'initiatives de développement promouvant la prise en compte des aspects environnementaux encadrés par le MINEPDED	894 000	894 000
92	093	POLLUTIONS, NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	1.Quantité de déchets dangereux gérés de manière écologiquement rationnelle 2.Pourcentage d'installations inspectées conformes 3.Quantité de déchets non dangereux gérés de manière écologiquement rationnelle	1 291 000	1 291 000
93	094	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes techniques du sous – secteur Environnement, à la Protection de la nature et au Développement Durable	Taux de réalisation des activités budgétisées du MINEPDED	2 195 000	2 195 000



(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 29 -		MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE		13 154 000	13 154 000
94	035	AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU POTENTIEL GEOLOGIQUE ET VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES	Développer le secteur des mines et carrières	1.Taux de connaissance du potentiel géologique 2.Proportion des réserves minérales exploitées	2 734 000	2 734 000
95	036	DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION DU TISSU INDUSTRIEL	Améliorer la contribution du secteur manufacturier à l'économie locale	Taux de transformation locale des matières premières	3 932 500	3 932 500
96	037	MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité technique de l'industrie locale	Indice de développement de l'infrastructure qualité	838 500	838 500
97	038	DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ET VALORISATION DES ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Favoriser le développement des technologies et la valorisation des actifs de propriété industrielle	1.Proportion des technologies produites en série au courant de l'année 2.Nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	952 400	952 400
98	039	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINMIDT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	4 696 600	4 696 600
	CHAPITRE 30 -		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL		106 574 210	106 574 210
99	184	PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Accroître la production annuelle des principales filières agricoles	Taux d'évolution de la production des principales filières agricoles	23 940 024	23 940 024
100	185	GESTION DURABLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE ET SECURITE ALIMENTAIRE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables et diminuer le taux d'insécurité alimentaire	1.Proportion des producteurs ayant adopté des mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique 2.Proportion de la population nationale touchée par l'insécurité alimentaire	16 336 000	16 336 000
101	186	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES, RURALES ET MECANISATION AGRICOLE	Améliorer l'accès aux infrastructures de production et équipements agricoles en milieu rural et au financement.	1.Nombre de tracteurs par 100km ² de terre arable. 2.Proportion des communes dotées d'une mini infrastructure rurale par an	33 278 530	33 278 530
102	187	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	33 019 656	33 019 656

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 31 -		MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES		52 984 000	52 984 000
103	053	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Assurer l'accroissement de la production des produits d'origine animale	Taux d'accroissement de la production en équivalent viande des produits et denrées d'origine animale	23 109 076	23 109 076
104	055	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSES	Protéger le cheptel des maladies animales et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutiques	Proportion des foyers des maladies (animales et zoonotiques) assainis par rapport au nombre de foyers notifiés et confirmés	5 533 181	5 533 181
105	057	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Taux d'accroissement des quantités de produits halieutiques	15 814 075	15 814 075
106	059	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	8 527 667	8 527 667
	CHAPITRE 32 -		MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE		493 358 500	493 358 500
107	016	OFFRE D'ENERGIE	Produire l'énergie en quantité abondante pour améliorer le cadre de vie des populations, satisfaire l'industrialisation et devenir un pays exportateur de l'électricité	1.Puissance disponible (MW) 2.Facteur de charge des capacités installées (%) 3.Volume des produits pétroliers, du gaz et les bio-carburants disponible	202 138 774	202 138 774
108	137	ACCES A L'ENERGIE	Accroître l'accès à l'énergie pour les ménages et les industries	1.Taux de couverture des prévisions des consommations nationales des produits pétroliers 2.Taux d'accès à l'électricité (%)	146 482 372	146 482 372
109	138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1.Taux de desserte en eau potable (en %) 2.Volume d'eau mobilisée 3.Taux de desserte en infrastructure d'assainissement autonome améliorée	62 274 020	62 274 020
110	139	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	82 463 334	82 463 334

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 33 -		MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE		22 054 000	22 054 000
111	054	Aménagement et renouvellement de la ressource forestière	Assurer la gestion durable des forêts	1.Superficie des forêts aménagées 2.Ressources générées par la gestion durable des forêts	5 277 450	5 277 450
112	056	Sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des Aires protégées	Assurer la gestion durable et la valorisation de la faune et des aires protégées	1.Nombre d'aires protégées sous aménagement 2.Ressources générées par la gestion de la faune et des aires protégées	3 142 442	3 142 442
113	058	Valorisation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses.	1.Volume de bois débités légal mis sur le marché 2.Quantité de bois énergie et produits forestiers non ligneux légaux mis sur le marché 3.Nombre d'emplois direct des filières bois et des produits forestiers non ligneux	2 329 400	2 329 400
114	060	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur forêts et faune	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités	11 304 708	11 304 708
	CHAPITRE 35 -		MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		33 134 500	33 120 000
115	120	PROMOTION DE L'EMPLOI DÉCENT ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE	Promouvoir l'emploi décent à travers l'élargissement et la valorisation des opportunités de création d'emploi dans l'économie provenant des initiatives de promotion de l'emploi mises en œuvre par le MINEFOP	Nombre d'emplois créés et recensés à travers les initiatives de promotion de l'emploi du MINEFOP	4 461 050	4 461 050
116	121	DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	Développer les compétences des personnes en quête de qualification professionnelle ou de recyclage en adéquation avec les besoins de l'économie	Nombre des sortants des CFP publics et privés disposant d'un titre professionnel délivré par le MINEFOP	18 828 479	18 814 479
117	122	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	9 844 971	9 844 471

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 36 -		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		757 967 991	638 576 500
118	125	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer et moderniser les infrastructures routières et de franchissement	Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants	457 358 069	375 581 585
119	126	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Restaurer et Améliorer le réseau bitumé et en terre	Linéaire du réseau bitumé réhabilité	237 949 426	200 334 419
120	127	RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	% des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	2 912 284	2 912 284
121	128	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des activités budgétaires	59 748 212	59 748 212
	CHAPITRE 37 -		MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES		25 168 000	25 168 000
122	026	MODERNISATION DU CADASTRE	Disposer d'un cadastre national numérique apte à répondre aux défis de gouvernance foncière moderne	Proportion de communes disposant d'un plan cadastral numérique	1 567 500	1 567 500
123	061	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gestion du Patrimoine de l'Etat	Proportion de bâtiments administratifs réhabilités.	12 591 987	12 591 987
124	066	PROTECTION ET VALORISATION DES DOMAINES	Améliorer la gestion domaniale	Proportion d'hectares de terrain sécurisés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat	3 214 658	3 214 658
125	068	OPTIMISATION DE LA GESTION DES AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la gestion des affaires foncières	Délais moyen d'obtention d'un titre foncier à la conservation foncière.	1 721 500	1 721 500
126	075	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINE, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des Programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	6 072 355	6 072 355
	CHAPITRE 38 -		MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN		157 754 966	157 754 966
127	108	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Améliorer l'accès à l'habitat décent	Proportion de ménages vivant dans un habitat décent	45 201 313	45 201 313
128	109	AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL URBAIN	Dotter le sous-secteur urbain et les CTD d'outils ou instruments appropriés de gestion urbaine et promouvoir l'inclusion sociale en milieu urbain	Proportion de municipalités dont le pilotage s'appuie sur des outils appropriés de gouvernance urbaine	1 785 887	1 785 887
129	111	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN ET DE MOBILITE DURABLE.	Améliorer les conditions de mobilité dans les villes.	Linéaire de voirie réalisée	103 332 953	103 332 953
130	113	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN.	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINHDU.	Taux de réalisation des activités budgétisées des programmes	7 434 813	7 434 813



N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 39 -		MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT		16 488 740	16 488 740
131	043	PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT	Accroître le nombre des Petites et Moyennes Entreprises, Unités de l'Economie et des artisans créés et viables.	1. Proportion des PME, unités et entreprises de l'économie sociale et artisans créées 2. Taux d'accroissement des PME, unités et entreprises de l'économie sociale et artisans accompagnées la création	3 796 089	3 796 089
132	044	TRANSFORMATION ET MODERNISATION DES UNITES DE PRODUCTION	Accroître la production de Petites et Moyennes Entreprises, unités de l'Economie sociale et des artisans du secteur secondaire	1. Taux d'accroissement des PMEEA transformées et/ou modernisées 2. Proportion des PMEEA transformées et/ou modernisées	6 726 640	6 726 640
133	167	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTÈRE	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5 966 011	5 966 011
	CHAPITRE 40 -		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		292 597 772	297 199 000
134	045	PREVENTION DE LA MALADIE	Porter la couverture vaccinale au RR1 de 74% à au moins 80%	1. Proportion de femmes enceintes infectées par le VIH et sous TARV 2. Couverture vaccinale au RR 1 3. Pourcentage de Moustiquaire Imprégnée d'insecticide à Longue Durée d'Action (MILDA) distribuées parmi celles planifiées	58 254 620	58 254 620
135	046	PROMOTION DE LA SANTE ET NUTRITION	Amener la population à adopter les comportements sains et favorables à la santé	1. Taux de malnutrition chronique chez les moins de 5 ans 2. Proportion des DS mettant en œuvre l'ATPC	5 412 790	5 412 790

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE CINQUANTE- TROISIÈME.- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements (API) est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE- QUATRIÈME.- Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), est fixé à FCFA quatre milliards cinq cents millions (4 500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE- CINQUIÈME.- Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), est fixé à FCFA sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) pour l'exercice 2025.

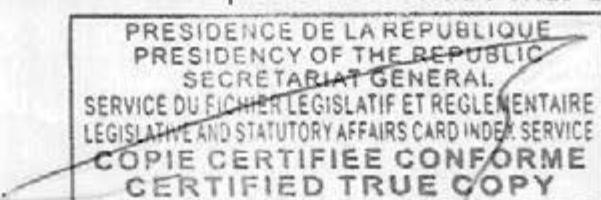
ARTICLE CINQUANTE- SIXIÈME. - Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), est fixé à FCFA dix-huit milliards cinq cent millions (18 500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE- SEPTIÈME.- Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté à Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), est fixé à FCFA dix-huit milliards millions (18 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE- HUITIÈME.- Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à l'Agence Nationale des Normes et de Qualité (ANOR), est fixé à FCFA six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE CINQUANTE- NEUVIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à l'Agence d'Electrification Rurale (AER), est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au Fonds de Développement



de la Filière Cacao et Café (FODECC), est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTE-UNIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à l'Office Nationale du Cacao et du Café (ONCC), est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTE- DEUXIÈME.- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC), est fixé à FCFA sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTE- TROISIÈME.- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM), est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2025.

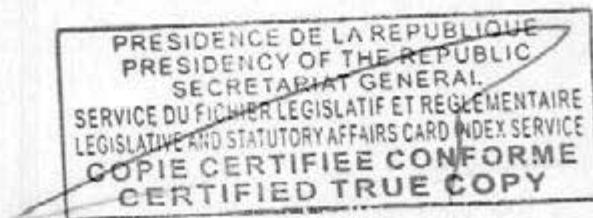
ARTICLE SOIXANTE- QUATRIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation, la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et la quote-part des centimes additionnels consulaires, affectées à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), est fixé à FCFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTE- CINQUIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage du Nord-Ouest (CDENO), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2025.

ARTICLE SOIXANTE-SIXIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage pour le Nord (CDEN), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2025.

TITRE TROISIÈME DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIÈME.- Le budget de l'État pour l'exercice 2025 s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA 7 317 700 000 000 dont F.CFA 7 250 800 000 000 au titre du budget général et F.CFA 66 900 000 000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

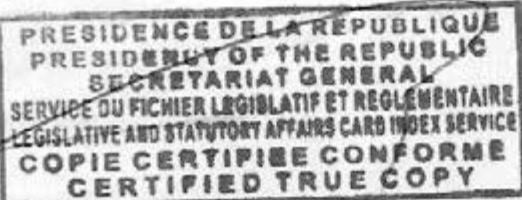


(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
136	047	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE SANTE	Accroître les capacités institutionnelles des structures sanitaires, à assurer un accès durable et équitable des populations aux soins et services de santé de qualité	1.Taux de personnes couvertes par un mécanisme de protection sociale en santé 2. Proportion des Districts disposant des structures sanitaires répondant aux besoins de la population en matière de santé.	125 504 857	130 106 085
137	048	PRISE EN CHARGE DES CAS	Faire passer le taux de mortalité en dessous de 70 pour 100 000 naissances	1.Taux de mortalité infantile 2. Taux de mortalité maternelle 3. Pourcentage des PVVIH mis sous traitement	51 531 852	51 531 852
138	049	GOUVERNANCE ET PILOTAGE STRATEGIQUE DU SYSTEME DE SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées dans les programmes budgétaires	51 893 653	51 893 653
CHAPITRE 41 -		MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE			7 900 000	7 900 000
139	017	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR TOUS	Améliorer la couverture de sécurité sociale au Cameroun	Proportion de la population active occupée couverte pour au moins trois (03) risques	1 018 000	1 018 000
140	018	PROMOTION DU TRAVAIL DECENT	Améliorer le dispositif de santé et de sécurité en milieu de travail	Proportion des travailleurs par sexe dont les entreprises appliquent les principes de travail décent	3 113 787	3 113 787
141	159	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la Coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	3 768 213	3 768 213
CHAPITRE 42 -		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES			25 325 000	25 325 000
142	070	PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE	Assurer une offre de service inclusive et adéquate aux enfants ayant besoin de protection sociale	Pourcentage des enfants, filles et garçons, bénéficiant des prestations sociales de qualité	2 881 400	2 881 400
143	071	PROTECTION SOCIALE DES GROUPES A VULNERABILITES SPECIFIQUES ET SOLIDARITE NATIONALE	Accroître l'offre des services de protection sociale aux groupes et communautés en fonction de leurs vulnérabilités spécifiques, en particulier dans les zones les plus défavorisées.	Taux d'accès des femmes et hommes socialement vulnérables aux services sociaux de base à l'initiative du MINAS	16 889 250	16 889 250
144	179	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	5 554 350	5 554 350

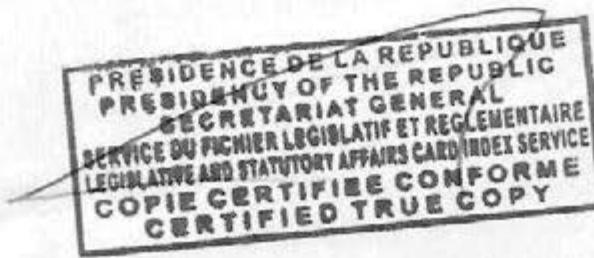
(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 43 -		MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE		10 782 000	10 782 000
145	140	AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES	Renforcer le pouvoir économique des femmes	1. Proportion des femmes soutenues sur le plan économique par le MINPROFF 2. Taux d'activité des femmes	3 340 180	3 340 180
146	141	PROMOTION DU STATUT SOCIAL DE LA FEMME ET DU GENRE	Améliorer le statut et la situation de la femme	1. Nombre de femmes victimes de discriminations 2. Nombre de cas de Violences Basées sur le Genre recensés 3. Taux de représentativité des femmes aux postes de responsabilité	1 765 200	1 765 200
147	142	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Renforcer le rôle social de la famille et la protection des droits de l'enfant.	1. Nombre d'enfants enregistrés à l'état civil avec l'accompagnement du MINPROFF 2. Proportion des cas de violence réglés sur les cas signalés 3. Proportion de couples n'ayant pas divorcé sur les couples en instance de divorce	1 969 700	1 969 700
148	143	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 706 920	3 706 920
	CHAPITRE 45 -		MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		18 611 000	18 611 000
149	129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Accroître l'accès au réseau postal national.	Proportion des points de contacts postaux ayant une connexion internet.	1 388 063	1 388 063
150	130	DEVELOPPEMENT DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Accroître l'accessibilité du numérique et promouvoir son usage.	Indice de Développement des TIC (IDI)	10 330 875	10 330 875
151	131	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	5 855 018	5 855 018
152	132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Garantir la sécurité du cyberspace national	Indice national de cybersécurité	1 037 044	1 037 044
	CHAPITRE 46 -		MINISTERE DES TRANSPORTS		57 056 000	57 056 000



(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
153	153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	Améliorer l'offre et les services des transports routiers.	Taux de réduction du nombre d'accident.	1 558 000	1 558 000
154	154	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT AERIEN ET REGULATION DE L'AVIATION CIVILE	Améliorer l'offre de service aérien, la sécurité et la sûreté de l'aviation civile	Taux d'évolution du trafic fret	913 500	913 500
155	155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRES	Accroître l'offre des services des transports maritimes, fluviaux, lacustres et des activités portuaires	Délais de passage portuaire	37 082 035	37 082 035
156	156	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT FERROVIAIRE	Améliorer l'offre et les services du transport ferroviaire.	Taux d'évolution du trafic fret	11 400 500	11 400 500
157	157	DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SYSTEMES DE COLLECTE, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION DES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES	Améliorer la production et la vulgarisation des informations météorologiques	Taux de production des bulletins météorologiques	1 100 195	1 100 195
158	158	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR DES TRANSPORTS	Assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINT	Taux d'exécution du plan d'action du MINT	5 001 770	5 001 770
CHAPITRE 48 -		COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION			4 412 000	4 412 000
159	082	DESARMEMENT DES COMBATTANTS ET DEMOBILISATION	Accroître la reddition des combattants du Boko-Haram et des groupes armés des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest	Nombre de combattants ayant déposé volontairement les armes intégrés chaque année dans les centres régionaux	814 000	814 000
160	083	REINTEGRATION DES EX-COMBATTANTS	Améliorer la conversion holistique (sociale, économique, culturelle, religieuse, etc.) et la réinsertion des ex-combattants	Nombre d'ex-combattants autonomisés	813 000	813 000
161	180	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CNDDR	Améliorer le fonctionnement et la performance des services	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CNDDR	2 785 000	2 785 000
CHAPITRE 49 -		CONSEIL CONSTITUTIONNEL			4 144 000	4 144 000



(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
162	074	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services du Conseil Constitutionnel	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CCC	4 144 000	4 144 000
CHAPITRE 50 -		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		17 152 450	18 715 000	
163	040	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat	1. Pourcentage d'utilisation des outils de gestion des ressources humaines de l'Etat (SIGIPES, fiches de poste, plan de recrutement, plan de formation, fichier assaini, texte organique, cadre organique, référentiel des compétences, cartographie des postes de travail) 2. Proportion des personnels de l'Etat dont la carrière est à jour	3 689 568	5 467 803
164	041	MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	Contribuer à accroître la performance des services publics	Proportion d'Administrations dotées et utilisant les outils et projets de réformes	4 094 405	4 094 405
165	042	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFOPRA	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINFOPRA	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFOPRA	9 368 477	9 152 792
CHAPITRE 51 -		ELECTIONS CAMEROUN		13 216 800	12 583 000	
166	081	ORGANISATION, GESTION ET SUPERVISION DU SYSTÈME ÉLECTORAL ET RÉFÉRENDAIRE AU CAMEROUN	Renforcer la crédibilité des scrutins et le consensus entre les acteurs du processus électoral	1. Taux de participation aux scrutins 2. Taux de contestation du processus électoral (pré et post électoral)	4 162 000	4 162 000
167	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE ELECAM	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes opérationnels	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de Elections Cameroon	9 054 800	8 421 000
CHAPITRE 52 -		COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN		4 796 000	4 796 000	
168	084	PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	Renforcer la culture des Droits de l'homme au Cameroun et réduire les violations	Nombre de sollicitations adressées à la CDHC	419 400	419 400
169	085	PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	Lutter contre l'impunité et favoriser l'accès des victimes à une réparation	Nombre d'allégations de violation des Droits de l'homme adressées à la CDHC et proportion de celles qui ont effectivement été	437 200	437 200

(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				traitées (élucidées ou classées)		
170	086	PRÉVENTION DE LA TORTURE	éradiquer le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de privation de liberté au Cameroun	Nombre de visites effectuées dans les lieux de privation de liberté par le Mécanisme National de Prévention de la torture	478 700	478 700
171	190	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 460 700	3 460 700
		CHAPITRE 53 -	SENAT		16 162 000	16 162 000
172	178	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU SENAT	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du SENAT	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du SENAT	16 162 000	16 162 000
		CHAPITRE 54 -	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME		3 498 000	3 498 000
173	181	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA CNPBM	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes de la CNPBM	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la CNPBM	3 498 000	3 498 000
		CHAPITRE 55 -	PENSIONS		270 369 000	270 369 000
174	200	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	270 369 000	270 369 000
		CHAPITRE 56 -	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE		941 000 000	941 000 000
175	199	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	941 000 000	941 000 000
		CHAPITRE 57 -	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE		1 124 500 000	1 124 500 000
176	203	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	1 124 500 000	1 124 500 000
		CHAPITRE 60 -	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		175 705 000	175 705 000
177	202	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	175 705 000	175 705 000
		CHAPITRE 65 -	DEPENSES COMMUNES		218 682 000	218 682 000
178	201	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	218 682 000	218 682 000
		CHAPITRE 92 -	PARTICIPATIONS		10 000 000	10 000 000



(Unité : Milliers FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
179	198	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	10 000 000	10 000 000
		CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION			5 000 000	5 000 000
180	196	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	5 000 000	5 000 000
		CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS			100 042 084	100 042 084
181	195	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	100 042 084	100 042 084
		CHAPITRE 95 - REPORT			7 000 000	7 000 000
182	197	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Poursuivre la réalisation des projets dont l'exécution budgétaire est inachevée en 2024	Taux de consommation des crédits de report	7 000 000	7 000 000
		TOTAL 2025			7 380 409 735	7 250 800 000

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME. Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :

(Unité : En Millions FCFA)

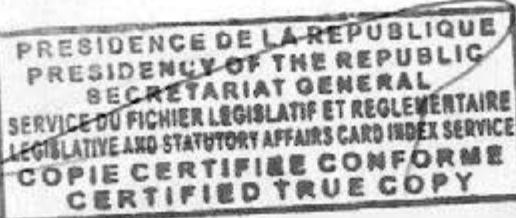
CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
01 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	46 481	51 723	9 000	9 000	55 481	60 723
02 SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	6 462	8 529	1 600	3 300	8 062	11 829
03 ASSEMBLEE NATIONALE	18 482	18 482	11 140	6 140	29 622	24 622
04 SERVICES DU PREMIER MINISTRE	15 262	19 689	7 575	7 700	22 837	27 389
05 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 391	1 391	560	800	1 951	2 191
06 MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	37 505	43 639	4 200	4 500	41 705	48 139
07 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	38 331	39 310	2 810	3 200	41 141	42 510
08 MINISTERE DE LA JUSTICE	63 811	67 778	6 120	7 030	69 931	74 808
09 COUR SUPREME	3 235	3 607	2 200	2 200	5 435	5 807
10 MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	13 561	15 590	1 000	1 200	14 561	16 790
11 CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 474	4 800	1 700	1 800	6 174	6 600
12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	101 047	116 096	8 000	6 000	109 047	122 096

(Unité : En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
13 MINISTERE DE LA DEFENSE	317 439	343 860	18 000	21 000	335 439	364 860
14 MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	5 177	7 979	1 100	1 450	6 277	9 429
15 MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	272 005	285 894	25 390	27 720	297 395	313 614
16 MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	23 204	27 586	1 810	3 500	25 014	31 086
17 MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 308	6 234	600	1 050	5 908	7 284
18 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	71 703	123 418	10 000	13 250	81 703	136 668
19 MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	12 341	23 079	2 725	6 827	15 066	29 906
20 MINISTERE DES FINANCES	61 588	87 115	4 550	9 600	66 138	96 715
21 MINISTERE DU COMMERCE	8 061	9 481	1 030	1 880	9 091	11 361
22 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	30 190	45 082	33 180	107 050	63 370	152 132
23 MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	4 164	4 609	4 200	4 700	8 364	9 309
25 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	542 368	563 956	14 365	20 210	556 733	584 166
26 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	19 686	22 182	7 930	7 825	27 616	30 007
27 MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	26 950	37 165	68 978	89 000	95 929	126 165
28 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	6 446	9 740	1 870	2 140	8 316	11 880
29 MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	6 969	10 154	1 300	3 000	8 269	13 154
30 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	61 777	43 493	47 869	63 081	109 646	106 574
31 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	18 406	18 254	35 345	34 730	53 751	52 984
32 MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	9 069	73 430	342 225	419 928	351 294	493 358

(Unité : En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
33 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	13 138	13 804	7 180	8 250	20 318	22 054
35 MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	23 084	24 100	5 775	9 020	28 859	33 120
36 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	60 046	110 736	475 345	527 840	535 391	638 576
37 MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	19 849	22 668	780	2 500	20 629	25 168
38 MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	13 807	13 135	125 443	144 620	139 251	157 755
39 MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	8 133	10 593	3 322	5 896	11 455	16 489
40 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	198 451	225 469	59 270	71 730	257 721	297 199
41 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	6 784	7 200	600	700	7 384	7 900
42 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	11 095	13 215	9 710	12 110	20 805	25 325
43 MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	8 433	9 182	1 245	1 600	9 678	10 782
45 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	6 448	9 511	8 820	9 100	15 268	18 611
46 MINISTERE DES TRANSPORTS	9 591	8 056	75 614	49 000	85 205	57 056
48 COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	2 767	3 112	1 300	1 300	4 067	4 412
49 CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3 444	3 644	500	500	3 944	4 144
50 MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	12 082	15 665	3 320	3 050	15 402	18 715
51 ELECTIONS CAMEROON	11 583	11 583	850	1 000	12 433	12 583
52 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN	3 496	3 496	1 300	1 300	4 796	4 796
53 SENAT	11 962	11 962	4 200	4 200	16 162	16 162
54 COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 558	2 978	500	520	3 058	3 498
55 PENSIONS	258 668	270 369	0	0	258 668	270 369



(Unité : En Millions FCFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
56 DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	825 000	941 000	0	0	825 000	941 000
57 DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	1 427 300	1 124 500	0	0	1 427 300	1 124 500
60 SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	579 896	175 705	0	0	579 896	175 705
65 DEPENSES COMMUNES	233 922	218 682	0	0	233 922	218 682
92 PARTICIPATIONS	0	0	25 000	10 000	25 000	10 000
93 REHABILITATION/RESTRUCTURATION	0	0	8 000	5 000	8 000	5 000
94 INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS	0	0	104 624	100 042	104 624	100 042
95 REPORT	4 000	4 000	3 000	3 000	7 000	7 000
TOTAL	5 608 430	5 387 710	1 604 070	1 863 090	7 212 500	7 250 800

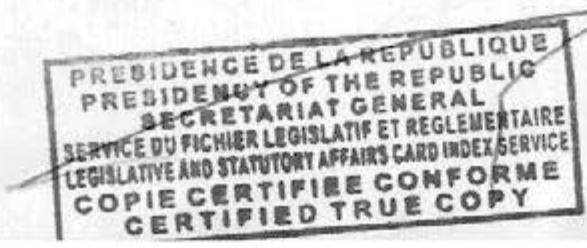
CHAPITRE DEUXIÈME
CRÉDITS DES COMPTES SPÉCIAUX

ARTICLE QUATRE-VINGTIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

(Unité : Milliers FCFA)			
PROGRAMMES		AE	CP
CODE	LIBELLE PROGRAMME	2025	2025
	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	15 000 000	15 000 000
137	ACCES A L'ENERGIE	15 000 000	15 000 000
	FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ÉCONOMIQUEMENT SINISTRES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	36 400 000	36 400 000
975	PROGRAMME SPECIAL DE RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE L'EXTREME-NORD	11 331 181	11 331 181
976	PLAN PRÉSIDENTIEL DE LA RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	25 068 819	25 068 819
	DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	900 000	900 000
129	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	900 000	900 000

(Unité : Milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE	CP
CODE	LIBELLE PROGRAMME	2025	2025
	FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	1 500 000	1 500 000
132	SECURISATION DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	1 500 000	1 500 000
SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE		200 000	200 000
148	CONSERVATION DE LA CULTURE ET DE L'ART CAMEROUNAIS	32 000	32 000
149	DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	168 000	168 000
FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT		900 000	900 000
138	ACCES A L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	900 000	900 000
FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		1 500 000	1 500 000
002	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	681 000	681 000
091	DEVELOPPEMENT DURABLE	819 000	819 000
DEVELOPPEMENT FORESTIER		3 000 000	3 000 000
054	AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIÈRE	2 300 000	2 300 000
058	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	700 000	700 000
FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE		500 000	500 000
056	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	500 000	500 000
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT		6 000 000	6 000 000
153	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ROUTIERS, DE L'INTERMODALITE ET DE LA SECURITE ROUTIERE	2 942 400	2 942 400
155	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL, LACUSTRE ET DES ACTIVITES PORTUAIRES	3 057 600	3 057 600



(Unité : Milliers FCFA)

PROGRAMMES		AE	CP
CODE	LIBELLE PROGRAMME	2025	2025
SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS		1 000 000	1 000 000
014	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	1 000 000	1 000 000
TOTAL DES DEPENSES DES CAS		66 900 000	66 900 000

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER
GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE QUATRE-VINGT-UNIEME.-

- (1) Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2025, l'aval de l'Etat à des établissements publics et à des entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.
- (2) Le plafond de l'aval de l'Etat accordé par le Gouvernement aux établissements et entreprises publics au titre des emprunts extérieurs, est fixé à un montant de F.CFA 40 milliards au cours de l'exercice 2025.
- (3) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

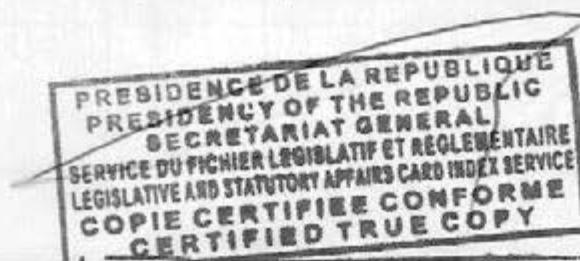
ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME.-

- (1) Le plafond des créances des entités publiques vis-à-vis de l'Etat que le Gouvernement est autorisé à céder aux banques commerciales, est fixé à un montant de F.CFA 75 milliards au cours de l'exercice 2025.
- (2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE DEUXIÈME
AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROISIEME. Dispositions générales relatives aux deniers publics destinés à la Caisse de Dépôt et Consignations (CDEC).

- (1) Jusqu'à l'adoption des règles propres en la matière, les modalités de contrôle et de vérification des fonds et valeurs destinés à la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) sont celles définies par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du



Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières et spécifiques qui se rapportent à certaines de ces fonds et valeurs ;

(2) Un texte particulier du Ministre en charge des finances détermine, en tant que de besoin, les modalités pratiques de mise en œuvre de la disposition visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE QUATRE-VINGT- QUATRIÈME.- Au cours de l'exercice 2025, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles soixante-quinzième, soixante-seizième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-deuxième ci-dessus.

ARTICLE QUATRE-VINGT- CINQUIÈME.-

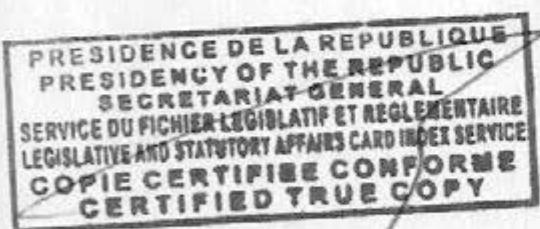
(1) Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.

(2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE QUATRE-VINGT- SIXIÈME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des Accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.- Les ordonnances visées aux articles quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français. /-



YAOUNDE, le 23 DEC 2024

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

